

TROISIÈMES CONCOURS DE RECRUTEMENT DE PERSONNELS ENSEIGNANTS, D'ÉDUCATION ET D'ORIENTATION DES LYCÉES ET COLLÈGES, DE PROFESSEURS DES ÉCOLES ET DE MAÎTRES DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS SOUS CONTRAT - SESSION 2002

NS n° 2002-030 du 7-2-2002

NOR : MENP0200222N

RLR : 822-7 ; 824-1d ; 830-0 ; 726-1 ; 913-4 ; 513-7

MEN - DPE E1 et E2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie, de Mayotte ; au chef de service de l'enseignement de Saint-Pierre-et-Miquelon ; au directeur du service interacadémique des examens et concours de l'Île-de-France

■ La présente note de service donne, pour la session 2002, les instructions concernant les troisièmes concours de recrutement de professeurs des écoles, de personnels enseignants et d'éducation des lycées et collèges organisés en application des dispositions de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État modifiée par l'article 15 de la loi n° 2001-2 du 3 jan-

vier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale (Journal officiel du 4 janvier 2001).

ORGANISATION DES TROISIÈMES CONCOURS

L'organisation de ces recrutements fait l'objet de textes en cours de publication :

Concours de l'enseignement public

- Décret introduisant un troisième concours de recrutement et modifiant les décrets :

. n° 70-738 du 12 août 1970 modifié re-

latif au statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation ;

- n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

- n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

- n° 90-680 du 1er août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

- n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

- arrêté relatif aux modalités d'organisation des troisièmes concours de recrutement de certains personnels de l'enseignement ;

- arrêtés interministériels autorisant l'ouverture des troisièmes concours au titre de la session 2002 ;

- arrêtés interministériels fixant le nombre global de places offertes aux troisièmes concours ;

- arrêté ministériel fixant le nombre de places offertes, par académie, au troisième concours de recrutement de professeurs des écoles ;

- arrêté ministériel fixant le nombre de places par section, et, éventuellement, option, aux troisièmes concours de personnels enseignants du second degré.

Concours de l'enseignement privé

- Décret modifiant le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat ;

- Arrêté modifiant l'arrêté du 21 septembre 1992 relatif au recrutement des élèves des centres de formation pédagogique privés et à l'organisation des études dans ces centres.

Sommaire

1 - Calendriers d'inscriptions et des épreuves

1.1 Inscriptions aux troisièmes concours de professeurs des écoles

1.2 Inscriptions aux troisièmes concours de personnels de l'enseignement du second degré

1.3 Calendriers des épreuves d'admissibilité

1.4 Calendriers des épreuves d'admission

2 - Lieux et modalités d'inscription aux troisièmes concours

2.1 Lieux d'inscription

2.2 Modalités d'inscription

2.3 Dates d'inscription

2.4 Dossier de candidature et pièces justificatives

3 - Conditions générales d'inscription

3.1 Âge

3.2 Nationalité

3.3 Aptitude physique

3.4 Titres et diplômes

4 - Conditions d'inscription aux troisièmes concours

4.1 Conditions de services

4.2 Conditions de titres ou de diplômes

5 - Concours de l'enseignement privé sous contrat

5.1 Troisième concours de professeurs des écoles des établissements d'enseignement privés sous contrat

5.2 Troisième concours d'accès à une liste d'aptitude en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions de maître ou de documentaliste dans les classes du second degré sous contrat (CAFEP)

6 - Déroulement des épreuves

6.1 Centres d'épreuves d'admissibilité des troisièmes concours de professeurs des écoles

6.2 Centres d'épreuves d'admissibilité des troisièmes concours de personnels de l'enseignement du second degré

6.3 Déroulement des épreuves d'admissibilité

6.4 Déroulement des épreuves d'admission des troisièmes concours de professeurs des écoles

6.5 Déroulement des épreuves d'admission des troisièmes concours de personnels de l'enseignement du second degré

7 - Résultats des concours

7.1 Résultats des troisièmes concours de professeurs des écoles

7.2 Résultats des troisièmes concours de personnels de l'enseignement du second degré

7.3 Relevé des notes

7.4 Communication des copies

7.5 Affectation des lauréats en qualité de stagiaire (personnels de l'enseignement du second degré)

8 - Instructions générales aux services administratifs chargés des concours

8.1 Inscription par écrit

8.2 Confirmation d'inscription

8.3 Calendriers de recensement des inscriptions

8.4 Traitement par les services des dossiers de candidatures

Annexes

Annexe 1 : Troisièmes concours de professeurs des écoles

Annexe 2 : Troisièmes concours du CAPES, CAPET, CAPEPS, CAPLP, CPE

Annexe 3 : Épreuves des troisièmes concours du CAPES, CAPET, CAPEPS, CAPLP, CPE

Annexe 4 : Lieux d'inscription et académies de rattachement

1 - CALENDRIERS D'INSCRIPTIONS ET DES ÉPREUVES

Pour la session 2002, la période d'ouverture des registres d'inscription s'établit comme suit :

1.1 Troisième concours de professeurs des écoles

Ouverture des services d'inscriptions par Minitel et Internet	Lundi 21 janvier 2002
Fermeture des services d'inscriptions par Internet et Minitel et arrêt de remise des dossiers d'inscription	Jeudi 7 mars 2002 à 17 heures
Date limite de retour des demandes de confirmation d'inscription effectuées par Internet et Minitel et des dossiers d'inscription (date de clôture des registres d'inscription)	Vendredi 22 mars 2002 à minuit

1.2 Troisième concours de personnels de l'enseignement du second degré

Ouverture des services d'inscriptions par Minitel et Internet	Lundi 4 mars 2002
Fermeture des services d'inscriptions par Internet et Minitel et arrêt de remise des dossiers d'inscription	Mardi 26 mars 2002 à 17 heures
Date limite de retour des demandes de confirmation d'inscription effectuées par Internet et Minitel et des dossiers d'inscription (date de clôture des registres d'inscription)	Jeudi 11 avril 2002 à minuit

1.3 Calendrier des épreuves d'admissibilité

CONCOURS	DATES
Professeur des écoles et troisième concours de professeurs des écoles des établissements d'enseignement privés sous contrat	
Toutes les académies sauf Créteil, Paris et Versailles	Mardi 7 mai 2002
Académies de Créteil, Paris et Versailles	Mercredi 22 mai 2002

CONCOURS	DATES
CAPLP et CAFEP Mathématiques-sciences physiques Anglais-lettres Espagnol-lettres Lettres-histoire Communication administrative et bureautique Comptabilité et bureautique Vente	Mardi 23 avril 2002
CAPES et CAFEP Lettres modernes Histoire-géographie Sciences économiques et sociales Langues vivantes étrangères : Anglais Sciences de la vie et de la terre Documentation	Mercredi 24 avril 2002
CAPET et CAFEP Économie et gestion Économie et gestion administrative Économie et gestion comptable	Mercredi 24 avril 2002
CAPEPS et CAFEP	Jeudi 25 avril 2002
CPE	Jeudi 25 avril 2002

1.4 Calendrier des épreuves d'admission

1.4.1 Professeurs des écoles

Les calendriers seront portés à la connaissance des candidats par les académies organisatrices des épreuves. Ils seront disponibles sur le serveur de l'académie organisatrice du concours.

1.4.2 Personnels de l'enseignement du second degré

Les calendriers prévisionnels des épreuves d'admission pourront être consultés à partir du mois d'avril 2002 sur Internet :

<http://www.education.gouv.fr/siac/siac2>
 et par Minitel : 3615 EDUTELPLUS.

2 - LIEUX ET MODALITÉS D'INSCRIPTION AUX TROISIÈMES CONCOURS

Avertissement :

Au titre d'une même session les candidats ne peuvent s'inscrire que dans une section et/ou option d'un même concours et qu'à un seul concours statutaire (au concours externe ou in-

terne ou troisième concours).

À titre transitoire et pour la session 2002, les candidats qui se sont inscrits au concours externe pourront également s'inscrire au troisième concours de cette même session.

2.1 Lieux d'inscription

Les candidats ont la possibilité de s'inscrire par Internet, Minitel et exceptionnellement à l'aide d'un dossier imprimé.

2.1.1 Professeurs des écoles

Les candidats s'inscrivent dans l'académie de leur choix.

Les candidats au troisième concours de professeurs des écoles des établissements d'enseignement privés sous contrat, doivent, s'ils sont en formation dans un centre de formation privé, s'inscrire dans l'académie siège de ce centre.

2.1.2 Personnels de l'enseignement du second degré

2.1.2.1 Candidats résidant en métropole ou dans les DOM

Les candidats qui bénéficient d'un contrat d'ai-

de-éducateur ou d'emploi-jeune et exercent dans des établissements publics d'enseignement ou dans des établissements d'enseignement privés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation s'inscrivent auprès du rectorat de l'académie où est situé leur établissement d'exercice.

Les élèves des instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM), les fonctionnaires de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, les agents non titulaires des établissements d'enseignement publics relevant du ministre chargé de l'éducation, les maîtres et documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat, s'inscrivent auprès du rectorat de l'académie, où leur résidence administrative est située.

Les candidats en position administrative de non-activité, de service national, de congé parental, en congé pour formation, doivent s'inscrire dans l'académie de leur résidence personnelle.

Les autres candidats s'inscrivent auprès du rectorat de l'académie dans le ressort de laquelle ils ont leur résidence personnelle.

2.1.2.2 Candidats résidant à l'étranger, dans les Territoires d'Outre-Mer, à Mayotte ou à Saint-Pierre-et-Miquelon

- Inscription par Internet :

À partir du serveur du ministère de l'éducation nationale (<http://www.education.gouv.fr/siac/siac2>)

les candidats, après avoir sélectionné leur territoire ou leur pays de résidence, peuvent directement s'inscrire sur le serveur de l'académie dont ils relèvent.

Les élèves de l'IUFM du Pacifique s'inscrivent sur le serveur de l'académie d'Aix-Marseille.

- Inscription par écrit :

Les candidats doivent demander un dossier auprès du service des examens et concours de l'académie à laquelle est rattaché leur pays de résidence ou télécharger un dossier disponible sur Internet (<http://www.education.gouv.fr>) à la rubrique : formulaires administratifs.

Les candidats résidant dans un TOM, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon s'inscrivent auprès du vice-rectorat de leur TOM ou du service d'enseignement.

2.2 Modalités d'inscription

2.2.1 Inscriptions par Internet

Les candidats accèderont au service d'inscription par l'adresse :

2.2.1.1 Professeurs des écoles :

<http://www.education.gouv.fr/siac/siac1>

2.2.1.2 Personnels de l'enseignement du second degré :

<http://www.education.gouv.fr/siac/siac2>

2.2.2 Inscription par Minitel

2.2.2.1 Professeurs des écoles

ACADÉMIES	CODES À INSCRIRE SUCCESSIVEMENT (36.14)	CLÉ
AIX-MARSEILLE	EDUCAM	PRE
AMIENS	TELAMI	2005V
BORDEAUX	RECBX*EXACO	6002P
MARTINIQUE	SERVAG	IPEC
MONTPELLIER	ACAMONT	IPEC
RENNES	AREN5	3333B
TOULOUSE	EDUTOUL	IPEC

ACADÉMIES	CODES D'ACCÈS DIRECT (36 14)
ARCUEIL (pour les académies de Paris, Créteil et Versailles)	SIEC
BESANÇON	EDUBESANCON
CAEN	LESIAC*TLPE
CLERMONT-FERRAND	EDUCLER*CONCPE
CORSE	EDUCOR*PROFEC
DIJON	ACADI*CRPE
GRENOBLE	SCOLAPLUS*PE
GUADELOUPE	KARUTEL*ICE1
GUYANE	ACGYANE*CRPE
LILLE	LILLEACADE*IPEC
LIMOGES	RECLIM*LIPEC
LYON	RECLY*T69IPEC
NANCY-METZ	EDULOR
NANTES	ACADE*ECOL
NICE	RACAZ*CRPE
ORLÉANS-TOURS	ACORT*INDIV
POITIERS	POCHAR*CRPE
REIMS	ACREIMS
LA RÉUNION	EDURUN
ROUEN	EDUROUEN
STRASBOURG	EDUSTRA

2.2.2.2 Personnels de l'enseignement du second degré

ACADÉMIES	CODES À INSCRIRE SUCCESSIVEMENT (36.14)	CLÉ
AIX-MARSEILLE	EDUCAM	PRE
AMIENS	TELAMI	2000P
ARCUEIL (pour les académies de Paris, Créteil, Versailles)	SIEC	5555Y
BORDEAUX	RECBX	3333Q
LA RÉUNION	EDURUN	CPE
MARTINIQUE	SERVAG	DPE
MONTPELLIER	ACAMONT	DPECR
RENNES	AREN5	7676L
ROUEN	EDUROUEN	INSDPE

ACADÉMIES	CODES D'ACCÈS DIRECT (36 14)
BESANÇON	EDUBESANCON
CAEN	LESIAC*TLDEC
CLERMONT-FERRAND	EDUCLER*ENSDFE
CORSE	EDUCOR*CONC2D
DIJON	ACADI*CDEC3
GRENOBLE	SCOLAPLUS*DPE
GUADELOUPE	KARUTEL*ICE2
GUYANE	ACGUYANE*ICENS
LILLE	LILLEACADE*IDPE
LIMOGES	RECLIM*LICPE
LYON	RECLY*T69DPE
NANCY-METZ	EDULOR
NANTES	ACADE*IDPE
NICE	RACAZ*DPE
ORLÉANS-TOURS	ACORT*INDIV
POITIERS	POCHAR*DPE
REIMS	ACREIMS
STRASBOURG	EDUSTRA
TOULOUSE	EDUTOUL

Les coordonnées des services Minitel peuvent également être consultées sur Internet aux adresses indiquées ci-dessus et par Minitel (36-14 EDUTEL) :

2.2.3 Inscription par écrit

En cas de non-utilisation du Minitel ou d'Internet, les candidatures peuvent être formulées par écrit. L'utilisation des formulaires d'inscription fournis par l'administration est obligatoire, sous peine de nullité.

2.2.3.1 Dossiers d'inscription aux troisièmes concours de professeurs des écoles

Le dossier doit être retiré auprès du service des examens et concours de l'académie choisie pour l'inscription. En effet, la liste des options offertes au choix des candidats aux épreuves d'admission (épreuve à option et épreuve d'éducation physique et sportive) est arrêtée par chaque recteur d'académie.

Ils sont mis à la disposition des candidats, avec une notice de renseignements pour les remplir,

jusqu'au **jeudi 7 mars 2002 à 17 heures.**

2.2.3.2 Dossiers d'inscription aux troisièmes concours de personnels de l'enseignement du second degré

Les dossiers de candidature sont sur Internet à l'adresse <http://www.education.gouv.fr> à la rubrique "formulaires administratifs".

Ils sont mis à la disposition des candidats, avec une notice de renseignements pour les remplir jusqu'au **mardi 26 mars 2002 à 17 heures** pour les troisièmes concours de personnels de l'enseignement du second degré.

Le dossier peut aussi être retiré auprès des services des examens et concours des académies, les vice-rectorats des territoires d'outre-mer, les services d'enseignement pour Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte.

Les candidats en résidence à l'étranger peuvent demander un formulaire auprès du service des examens et concours de l'académie à laquelle est rattaché leur pays de résidence.

2.2.4 Envoi du dossier d'inscription aux troisièmes concours de professeur des écoles et aux troisièmes concours de personnels de l'enseignement du second degré

Le dossier rempli en un seul exemplaire est signé par le candidat. Accompagné des pièces justificatives prévues, il est envoyé aux services administratifs compétents par la voie postale et en recommandé simple **au plus tard à la date limite de clôture** des inscriptions, le cachet apposé par les services de la poste faisant foi, à défaut de quoi sa candidature sera annulée. Le candidat doit obligatoirement conserver le récépissé de son envoi.

Les candidats peuvent aussi le déposer au plus tard à la date de clôture des registres d'inscription mais **avant 17 heures** aux services administratifs compétents.

2.3 Dates d'inscription

2.3.1 L'inscription par Internet et Minitel à un concours s'effectue en deux temps

- les candidats s'inscrivent pendant la période d'ouverture des serveurs académiques ;
- ils confirment ensuite leur inscription, à l'aide d'un imprimé intitulé "demande de confirmation d'inscription" qui leur sera adressé par les services des examens et concours de leur académie d'inscription.

L'attention des candidats est appelée sur la nécessité de respecter impérativement les dates suivantes :

- Professeurs des écoles
 - **le jeudi 7 mars 2002**, date de fermeture des serveurs Internet et Minitel d'inscription,
 - **le vendredi 22 mars 2002**, date de clôture des registres d'inscription
- Personnels de l'enseignement du second degré
 - **Mardi 26 mars 2002**, date de fermeture des serveurs Internet et Minitel d'inscription
 - **Jeudi 11 avril 2002**, date de clôture des registres d'inscription

Ces modes d'inscription aux concours sont la règle générale en raison de la commodité, de la rapidité et de la fiabilité qu'ils présentent.

Des écrans d'informations rappelant notamment les conditions requises pour se présenter

au troisième concours sont mis à la disposition des candidats, par Minitel à la rubrique "conditions d'inscription" et sur Internet à l'adresse <http://www.education.gouv.fr/siac> à la rubrique "guide concours". Il est recommandé aux candidats de les consulter avant de procéder à leur inscription.

L'attention des candidats doit être tout particulièrement appelée sur la nécessité de ne pas attendre les derniers jours pour s'inscrire.

L'inscription est un acte personnel. Il est impératif que les candidats réalisent eux-mêmes cette opération.

Avant de procéder à son inscription, le candidat doit vérifier qu'il est en possession de toutes les informations qu'il devra saisir concernant :

- le concours choisi : Section (discipline du concours), option dans la section, éventuellement choix retenu pour les épreuves à option ;
- ses données personnelles : Numéro d'identification éducation nationale -NUMEN- si le candidat est enseignant dans un établissement public d'enseignement en métropole ou dans un DOM (les candidats en fonction dans les TOM où à l'étranger n'ont pas, pour des raisons techniques, à saisir leur NUMEN), situation familiale, adresse, téléphone personnel, professionnel, portable, adresse électronique ;
- la demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2) exigée au moment de la nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire. Ces informations sont demandées aux candidats étudiants, ou sans emploi ou qui n'appartiennent pas à la fonction publique. Les candidats appartenant à l'une de ces catégories mais nés dans un Territoire d'Outre-Mer seront, s'ils sont admissibles, rendus destinataires d'un formulaire papier de demande de bulletin n° 2.

2.3.2 Justification de l'inscription

À la fin de la saisie, les données que le candidat a introduites lui sont présentées de façon récapitulative. Il peut alors les vérifier et les modifier ; ce n'est qu'après ce contrôle qu'il procède à la validation de son inscription. Une fois la validation opérée, un numéro d'enregistrement du dossier apparaît à l'écran. Ce numéro provisoire doit être noté soigneusement par le candi-

dat. Il lui permet, avant la date limite de fermeture des serveurs, de rappeler son dossier afin de vérifier les données qu'il a saisies, de les rectifier s'il y a lieu.

Il est conseillé aux candidats de procéder à cette vérification pour s'assurer que leur candidature a bien été enregistrée et ne comporte pas d'erreur de saisie.

2.3.3 Confirmation d'inscription

2.3.3.1 Envoi de la confirmation d'inscription

Le candidat qui s'est inscrit par Internet ou par Minitel reçoit quelques jours après la fermeture des serveurs télématiques un imprimé intitulé "demande de confirmation d'inscription" sur lequel figurent les données qu'il a saisies et des rubriques complémentaires à renseigner.

Le candidat doit vérifier que toutes les mentions correspondent bien à ses vœux, notamment le concours choisi, la section, l'option, éventuellement le choix de l'épreuve. Si ce n'est pas le cas, le candidat rectifie très lisiblement à l'encre rouge les mentions qu'il veut modifier.

Le candidat remplit ensuite les rubriques complémentaires de la demande de confirmation d'inscription, la signe et y joint les pièces demandées. Toute difficulté concernant la fourniture de ces pièces doit être soumise au rectorat d'inscription avant la date limite de clôture des inscriptions.

Il renvoie le tout directement au rectorat par un envoi en recommandé simple, avant la date limite de clôture des inscriptions, le cachet apposé par les services de la poste faisant foi, à défaut de quoi sa candidature sera annulée. Le candidat doit obligatoirement conserver le récépissé de son envoi.

Les candidats peuvent aussi déposer au plus tard à la date de clôture des registres d'inscription mais avant 17 heures, leur demande de confirmation d'inscription à la division des examens et concours du rectorat qui la leur a adressée.

En vertu du principe d'égalité de traitement des candidats, aucune modification ne pourra être acceptée après la date de clôture des registres d'inscription.

Les candidats ne doivent pas remettre leur confirmation d'inscription, pour transmission,

à un établissement ou à un autre service administratif.

Dans le cas d'inscriptions à plusieurs concours, chaque demande de confirmation d'inscription, dûment signée, doit faire l'objet d'un envoi séparé en recommandé simple.

Il est conseillé aux candidats de conserver une photocopie de leur demande de confirmation d'inscription.

2.3.3.2 Candidats qui n'auraient pas reçu de confirmation d'inscription

Le candidat qui n'aurait pas reçu l'imprimé de demande de confirmation d'inscription au troisième concours de professeurs des écoles le **16 mars 2002** ou aux troisièmes concours de personnels de l'enseignement du second degré le **4 avril 2002** doit écrire en envoi recommandé simple avant la date de clôture des registres d'inscription fixée respectivement le **22 mars 2002** pour le troisième concours de professeurs des écoles et le **11 avril 2002** pour les troisièmes concours de personnels de l'enseignement du second degré, le cachet apposé par les services de la poste faisant foi, au service auprès duquel il s'est inscrit, en indiquant que, n'ayant pas reçu l'imprimé de confirmation d'inscription, il la confirme néanmoins. Il doit indiquer le numéro provisoire qui lui a été délivré lors de l'inscription par Internet ou par Minitel.

Si le candidat est effectivement inscrit dans le fichier académique, les services rectoraux prendront en compte la demande du candidat.

Observation importante

Les candidats sont informés que, quel que soit le mode d'inscription, Internet, Minitel ou dossier imprimé :

- il n'est pas accusé réception de la demande de confirmation d'inscription ;
 - toute demande d'inscription, tout dossier imprimé d'inscription déposé ou posté après la date limite de retour sera obligatoirement rejeté.
- En application du principe général d'égalité entre les candidats, les dates limites rappelées ci-dessus sont des dates impératives qui ne sont susceptibles d'aucune dérogation au bénéfice de certains candidats quel que soit le motif invoqué. Les candidats doivent s'y conformer

strictement. À défaut, leur candidature sera refusée.

2.4 Dossier de candidature et pièces justificatives de la candidature

2.4.1 Constitution du dossier

Pour les candidats qui se sont inscrits par Internet ou Minitel, le dossier est constitué par la demande de confirmation d'inscription portant le numéro d'inscription permanent de la candidature (ce numéro est différent de celui provisoire attribué à l'issue de la saisie télématique). Pour les candidats qui se sont inscrits par écrit, le dossier est constitué par le dossier imprimé dûment rempli par le candidat à l'aide d'une notice explicative.

Seule sera prise en considération pour toute correspondance l'adresse indiquée par le candidat dans sa demande de confirmation d'inscription ou dans le dossier imprimé.

Cette adresse doit être une adresse permanente. Les candidats doivent prendre toutes dispositions pour que leur courrier puisse les atteindre pendant toute la période d'organisation du recrutement concernée et pendant la phase d'affectation. Aucune réclamation ne sera admise.

2.4.2 Pièces justificatives

Sur sa confirmation d'inscription ou son dos-

sier imprimé d'inscription, le candidat atteste qu'il a pris connaissance des conditions générales d'accès à la fonction publique et de toutes les conditions requises par la réglementation du concours ainsi que l'exactitude des renseignements fournis.

Les seules pièces demandées à ce stade et qui doivent accompagner la demande ou le dossier d'inscription lors de leur envoi ou de leur remise aux services administratifs sont celles qui justifient de certaines situations individuelles.

La simplification des formalités administratives qui amène à ne demander que peu de justifications lors de l'inscription a une double conséquence :

- la convocation des candidats aux épreuves ne préjuge pas la recevabilité de leur demande d'inscription ;
- lorsque le contrôle des pièces fournies montre que des candidats ne remplissent pas les conditions requises pour faire acte de candidature, ces candidats ne peuvent ni figurer, ni être maintenus sur la liste d'admissibilité ou sur la liste d'admission, ni être nommés en qualité de stagiaire ou de titulaire, qu'ils aient été ou non de bonne foi ;
- en cas de fausses déclarations, le candidat est passible des sanctions pénales prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

(voir tableau page suivante)

2.4.3 Pièces à fournir par les candidats

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS À UN EMPLOI PUBLIC ARTICLES 5 ET 5 BIS DE LA LOI DU 13 JUILLET 1983 MODIFIÉE PORTANT DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES			
CONDITIONS	DATE À LAQUELLE LA CONDITION DOIT ÊTRE JURIDIQUEMENT CONSTATÉE	PIÈCES OU RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS AU MOMENT DE L'INSCRIPTION	PIÈCES DEMANDÉES AUX CANDIDATS ADMISSIBLES AU MOMENT DES ÉPREUVES D'ADMISSION
Nationalité	Dès la date de la 1ère épreuve	Candidat français ou ressortissant de l'Espace économique européen (déclaration du candidat-pas de pièce justificative à ce stade)	Photocopie de la carte d'identité ou du passeport Pour les candidats ressortissants de l'Espace économique européen : Attestation établie par les autorités compétentes du pays d'origine justifiant de la nationalité du candidat
		Situation des candidats étrangers, hors Espace économique européen, en instance d'acquisition de la nationalité française : Par décret : photocopie de l'accusé de réception délivré par la sous-direction des naturalisations du ministère de l'emploi et de la solidarité.*	
		Par déclaration : photocopie du récépissé de déclaration délivré par le juge d'instance ou le consul qui a reçu la déclaration	Copie de l'enregistrement de la déclaration conférant la nationalité française rétroactivement à la date de la 1ère épreuve
Jouissance des droits civiques Absence de condamnation au bulletin n°2 du casier judiciaire incompatible avec les fonctions postulées	Dès la date de la 1ère épreuve	Informations nécessaires à la demande de B2 recueillies au moment de l'inscription pour les candidats aux concours externes et au CAFEP (étudiants ou hors fonction publique)	Informations demandées à l'admissibilité pour les candidats originaires des TOM Pour les candidats ressortissants de l'Espace économique européen : Attestation établie par l'autorité compétente du pays d'origine indiquant que le candidat jouit de ses droits civiques dans son pays d'origine et n'a pas subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions postulées. Cette attestation devra être établie et traduite en langue française et authentifiée.
		* Copie du décret conférant la nationalité française, à la date de la 1ère épreuve : pièce justificative remise soit le jour de la 1ère épreuve, soit dans les jours qui la suivent	

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS À UN EMPLOI PUBLIC ARTICLES 5 ET 5 BIS DE LA LOI DU 13 JUILLET 1983 MODIFIÉE PORTANT DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES			
CONDITIONS	DATE À LAQUELLE LA CONDITION DOIT ÊTRE JURIDIQUEMENT CONSTATÉE	PIÈCES OU RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS AU MOMENT DE L'INSCRIPTION	PIÈCES DEMANDÉES AUX CANDIDATS ADMISSES AU MOMENT DES ÉPREUVES D'ADMISSION
Position régulière au regard du code du service national	Dès la date de la 1 ^{ère} épreuve	Information recueillie au moment de l'inscription (déclaration du candidat-pas de pièce justificative à ce stade du concours)	Pièces justifiant que le candidat est en position régulière au regard des obligations sur le service national Pour les candidats ressortissants de l'Espace économique européen : Attestation qu'ils se trouvent en position régulière au regard des obligations de service national de l'État dont ils sont ressortissants. Cette attestation devra être établie et traduite en langue française et authentifiée.

● Situations particulières

Candidats handicapés	À la date de la 1 ^{ère} épreuve	1) Reconnaissance de travailleur handicapé 2) Taux de handicap établis l'un et l'autre par la COTOREP 3) Dossier médical Taux d'incapacité permanente inférieur à 80 % : - demande d'examen par la commission instituée dans chaque académie en application du décret n° 98-543 du 30 juin 1998 * Taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 80 % : - demande d'examen par la commission nationale instituée par le décret précité.* *ou décision de cette commission sur la compatibilité du handicap avec la fonction postulée, éventuellement avis de cette commission quant aux aménagements d'épreuves.
Dispenses de titre ou de diplôme	À la date de clôture des registres d'inscription	Mères de famille d'au moins trois enfants : Photocopie du livret de famille ou attestation sur l'honneur Sportifs de haut niveau : Attestation délivrée par le ministère de la jeunesse et des sports spécifiant qu'ils sont inscrits sur la liste ministérielle établie au titre de l'année précédant la session du concours.

● Conditions spécifiques - Troisième concours (fixées par les décrets statutaires)

CONDITIONS	DATE À LAQUELLE LA CONDITION DOIT ÊTRE JURIDIQUEMENT CONSTATÉE	PIÈCES OU RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS AU MOMENT DE L'INSCRIPTION	PIÈCES DEMANDÉES AUX CANDIDATS ADMISSIBLES AU MOMENT DES ÉPREUVES D'ADMISSION
Diplôme	À la date de clôture des registres d'inscription À titre transitoire et pour la session 2002, la date d'appréciation est fixée au 1er septembre 2002	Information recueillie au moment de l'inscription (déclaration du candidat-pas de pièce justificative à ce stade du concours) Pièce justificative demandée aux seuls candidats indiquant "autres titres autorisés"	Photocopie du diplôme ou du titre requis pour l'inscription au concours (suppression de la certification) Les diplômes étrangers admis pour concourir devront être accompagnés d'une attestation de l'autorité ayant délivré le diplôme indiquant combien d'années d'études postsecondaires ce diplôme sanctionne. Ces diplômes doivent être traduits en langue française et authentifiés.
Aptitude au sauvetage et au secourisme	Au plus tard à la date de nomination en qualité de stagiaire	Pour les candidats qui ne sont pas enseignants d'EPS titulaires ou maîtres d'EPS de l'enseignement privé bénéficiant d'un contrat définitif : Attestation d'aptitude au sauvetage et au secourisme	
Activités professionnelles dans le domaine de l'éducation ou de la formation		Pour la session 2002 entre le 1er septembre 1997 et le 1er septembre 2002	- état des services (imprimé fourni par l'administration) - photocopies des certificats ou attestations des employeurs

Les élèves d'IUFM ou élèves professeurs des cycles préparatoires doivent fournir une attestation de scolarité délivrée par l'IUFM.

3 - CONDITIONS GÉNÉRALES D'INSCRIPTION

Tout candidat à un concours de recrutement de la fonction publique doit remplir les conditions d'accès fixées par les articles 5, 5 bis et 5 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires. Les candidats aux troisièmes concours de recrutement de professeurs des écoles des établissements d'enseignement privés sous contrat et aux troisièmes concours pour l'accès à des listes d'aptitude aux fonctions de maître ou de documentaliste dans les classes des établissements du second degré sous contrat doivent remplir les conditions prévues à l'art. 1 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié relatif aux maîtres contractuels et agréés et aux documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat.

Parmi les dispositions édictées par ces textes, sont seules explicitées ci-après, celles relatives à l'âge, la nationalité et l'aptitude physique.

3.1 Âge

La réglementation ne comporte pas de condition d'âge pour l'inscription aux troisièmes concours visés par la présente note de service. Toutefois, s'agissant d'un recrutement dans la fonction publique, l'inscription des personnes qui auraient dépassé la limite d'âge du corps de fonctionnaires auquel donne accès le concours ou l'examen professionnel ou qui seraient frappées par ladite limite d'âge avant la date à laquelle elles seraient nommées fonctionnaires stagiaires, ne sera pas autorisée.

Ne pourra donc s'inscrire en vue de la session 2002 une personne qui atteindrait 65 ans au 1er septembre 2002.

3.2 Nationalité

3.2.1 Concours d'accès à la fonction publique

3.2.1.1 Candidats andorrans, monégasques
Les citoyens andorrans sont considérés comme des ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne en application de l'article 26 de la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 : les dis-

positions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 leur sont applicables.

Les sujets monégasques ont accès aux emplois publics français en application du décret du 22 novembre 1935 modifié par le décret n° 81-587 du 15 mai 1981.

Les sujets monégasques qui souhaitent accéder à la fonction publique française doivent s'inscrire sous la nationalité française. S'ils mentionnent la nationalité monégasque, leur candidature sera traitée comme une candidature à titre étranger.

Les sujets monégasques, candidats aux troisièmes concours de professeurs des écoles doivent obligatoirement s'inscrire sous la nationalité française.

3.2.1.2 Candidats étrangers hors Communauté européenne et Espace économique européen en instance d'acquisition de la nationalité française.

Les candidats étrangers hors Communauté européenne et Espace économique européen, en instance d'acquisition de la nationalité française peuvent s'inscrire à titre conditionnel.

En application des dispositions de l'article 16 de la loi du 3 janvier 2001, complétant l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, les candidats doivent remplir, notamment, la condition de nationalité à la date de la première épreuve du concours.

Deux procédures permettant d'acquérir la nationalité française sont à distinguer : (loi n° 93-933 du 22 juillet 1993 réformant le droit de la nationalité - JO du 23 juillet 1993) : le décret et la déclaration.

A - Acquisition par décret

Elle résulte essentiellement d'une décision de l'autorité publique ou d'une réintégration (articles 21-15, 24-1 et 97-3 du Code civil) et n'a pas d'effet rétroactif.

Une photocopie du Journal officiel ou une ampliation du décret devra être produite par le candidat qui aura été admis à composer à titre conditionnel dans les jours qui suivent l'épreuve. Les copies seront soumises à correction si la date de publication du décret correspond au plus

tard à la date de la première épreuve. (Les "journaux officiels" disposent d'un service Minitel de consultation (36 15 code JOEL) et d'un service Internet (<http://www.journal-officiel.gouv.fr>).

B - Acquisition par déclaration

Elle résulte principalement de la souscription d'une déclaration d'option pour la nationalité française à raison du mariage (article 21-2) ou d'une réintégration (soit article 24-2, soit article 15-3 de l'ancien code de la nationalité).

Un récépissé est délivré au déclarant par l'autorité qui reçoit la déclaration (juge d'instance ou consul).

Cette déclaration est transmise à la sous-direction des naturalisations du ministère de l'emploi et de la solidarité qui dispose d'un délai de six mois ou d'un an, selon le cas, après la production de toutes les pièces requises, pour s'opposer à la déclaration et refuser de l'enregistrer. Lorsque l'enregistrement est effectué par la sous-direction des naturalisations, ou lorsque ce délai de six mois ou d'un an est écoulé, le candidat a acquis la nationalité française rétroactivement au jour de la souscription de la déclaration.

Dès lors, tous les candidats, en instance d'acquisition de la nationalité française par déclaration, seront autorisés à participer aux épreuves du concours à titre conservatoire.

La situation des intéressés sera vérifiée par l'administration centrale au plus tard au moment de la nomination en qualité de stagiaire.

S'ils ne sont pas en mesure de justifier, au plus tard au moment de la nomination, qu'ils ont acquis rétroactivement la nationalité française avant la date de la première épreuve du concours, leur candidature sera annulée. Le cas échéant, leur nom sera rayé des listes d'admissibilité et/ou d'admission ou encore leur affectation en qualité de stagiaire sera rapportée.

3.2.1.3 Ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, autres que la France.

En application de l'article 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obliga-

tions des fonctionnaires, inséré par la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 et modifié par l'article 47 de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996, l'accès à certains corps relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, notamment ceux de professeurs des écoles, professeurs certifiés, professeurs d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel, conseillers principaux d'éducation, est ouvert aux ressortissants des pays de la Communauté européenne ou des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen dans les mêmes conditions qu'aux ressortissants français.

3.2.2 Concours de l'enseignement privé

Les candidats, de nationalité étrangère hors Communauté européenne et Espace économique européen peuvent se présenter aux concours de l'enseignement privé. Toutefois, les lauréats de ces concours ne pourront exercer dans un établissement d'enseignement privé sous contrat que s'ils obtiennent l'autorisation d'enseigner délivrée après avis du conseil de l'éducation nationale institué dans chaque académie (loi n° 85-1469 du 31 décembre 1985).

3.3 Aptitude physique des candidats aux concours (enseignement public et enseignement privé sous contrat)

3.3.1 Dispositions générales

Les candidats proposés par les jurys pour l'admission sont astreints à un contrôle d'aptitude physique au regard tant des conditions générales fixées par le statut des fonctionnaires que des conditions propres à la fonction enseignante.

3.3.2 Candidats handicapés

Les candidats qui se sont vu reconnaître la qualité de travailleur handicapé par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel départementale et qui sont atteints d'une infirmité entraînant un taux d'incapacité permanente doivent, dès la publication de la présente note de service, et avant même le dépôt formel de leur candidature présenter un dossier médical au service des examens et concours de leur académie d'inscription.

Toutefois lorsqu'ils enseignent déjà dans la discipline du concours auquel ils sont candidats, les

enseignants titulaires et les maîtres contractuels ou agréés sont dispensés de cette procédure.

A - Les personnes atteintes d'une infirmité entraînant un taux d'incapacité permanente de moins de 80 % doivent fournir la décision relative à la compatibilité de leur handicap avec la fonction postulée rendue par la commission instituée dans chaque académie en application du décret n° 98-543 du 30 juin 1998 (JO du 2 juillet 1998). Les modalités de fonctionnement de ces commissions ont été publiées dans la note de service n° 99-020 du 15 février 1999 et n° 99-076 du 27 mai 1999 (B.O. n° 8 du 25 février 1999 et B.O. n° 22 du 3 juin 1999).

Le cas échéant, la commission académique émet un avis sur les aménagements d'épreuves nécessaires.

B - Les candidats aveugles, amblyopes et les grands infirmes dont le taux d'incapacité permanente est d'au moins 80 % doivent quant à eux fournir la décision relative à la compatibilité de leur handicap avec la fonction postulée rendue par la commission nationale d'aptitude (décret n° 98-543 du 30 juin 1998 - JO du 2 juillet 1998).

Les candidats aveugles qui souhaitent composer à partir de sujets en braille lors des épreuves écrites doivent en faire la demande avant la clôture des inscriptions. Ils doivent préciser s'ils utilisent le braille intégral ou le braille abrégé. Après avis du président de jury sur la compatibilité des épreuves avec une traduction en braille, les candidats concernés seront informés de la suite donnée à leur demande.

Il est précisé que pour les épreuves de langues seul le braille intégral peut être utilisé. Pour les épreuves de mathématiques, la notation mathématique française sera employée. Le sujet imprimé est tenu à la disposition du candidat.

3.4 Titres et diplômes

3.4.1 Équivalences de titres universitaires et titres homologués ou valables de plein droit

Il convient de rappeler les dispositions relatives aux équivalences de titres universitaires d'une part, aux titres homologués ou valables de plein droit d'autre part.

3.4.1.1 Équivalences de titres universitaires

Les équivalences de titres sont en réalité des dispenses d'études accordées par les universités, en vue de la reprise d'études universitaires à un niveau déterminé pour obtenir un diplôme français. Elles n'ont en elles-mêmes aucune valeur juridique et ne sauraient se substituer aux diplômes ou titres énumérés dans les annexes spécifiques de la présente note de service.

3.4.1.2 Titres homologués ou valables de plein droit

Les candidats titulaires de titres universitaires homologués au terme de la procédure prévue par le décret du 2 août 1960 ou validés de plein droit par arrêté ministériel (cf. circulaire n° 86-138 du 18 mars 1986) peuvent se présenter aux concours, leurs titres comportant les mêmes effets civils que les diplômes français correspondants.

3.4.1.3 Diplômes français, autre que les diplômes nationaux et diplômes étrangers

Il appartient aux candidats de faire la preuve par tout document officiel traduit en langue française et authentifié, que leur diplôme ou titre correspond bien au niveau requis par la réglementation du concours postulé.

Aucune procédure de reconnaissance, équivalence ou validation n'est nécessaire de la part du ministère. C'est aux établissements ou organismes qui ont délivré les diplômes d'indiquer le nombre d'années d'études nécessaires pour les obtenir. Les candidats doivent s'adresser directement à l'établissement qui leur a délivré leur titre ou diplôme, afin d'obtenir cette attestation ou une copie du texte officiel (décret, arrêté publié au journal officiel) instituant le diplôme et comportant la même précision ou encore une copie de la décision d'homologation du diplôme par le ministère du travail (également publiée au journal officiel). Cette démarche est inutile lorsque la précision figure expressément sur le diplôme lui-même.

3.4.2 Candidats dispensés de titres ou diplômes

3.4.2.1 Mères de famille d'au moins trois enfants

En application du décret n° 81-317 du 7 avril

1981, peuvent faire acte de candidature aux concours visés par la présente note de service, sans remplir les conditions de diplômes exigées des candidats, les mères de famille d'au moins trois enfants, qu'elles élèvent ou ont élevés effectivement. Aucune condition de durée pendant laquelle la mère de famille doit avoir eu la charge des enfants n'est imposée mais seuls les enfants nés viables sont pris en compte. Cette condition s'apprécie à la date de la clôture des registres d'inscription.

3.4.2.2 Sportifs de haut niveau

En application du deuxième alinéa de l'article 28 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 (JO du 17 juillet 1984) relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours de l'État sans remplir les conditions de diplômes exigées. Cette condition s'apprécie à la date de la clôture des registres d'inscription.

4 - CONDITIONS D'INSCRIPTION AUX TROISIÈMES CONCOURS (conditions communes à l'ensemble des troisièmes concours)

4.1 Conditions de services

Les candidats doivent justifier de l'exercice d'une ou de plusieurs activités professionnelles dans le domaine de l'éducation ou de la formation. Ces activités doivent avoir été accomplies dans le cadre d'un contrat de droit privé.

La durée des activités professionnelles doit être de quatre ans au moins, au cours des cinq dernières années précédant la date de clôture des registres d'inscription.

Les activités professionnelles accomplies en qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire, d'agent public, de maître ou de documentaliste des établissements d'enseignement privés sous contrat ne peuvent être prises en compte dans la durée des activités professionnelles exigées.

Ces activités peuvent avoir été effectuées à l'étranger.

Les périodes d'activité professionnelle fractionnées ou effectuées à temps partiel peuvent

être cumulées afin d'être ramenées à leur durée totale appréciée en mois et en années de services à temps complet.

La preuve de la réalisation de cette condition (qui doit être au plus tard acquise, pour la session 2002, au 1er septembre 2002), devra être apportée sous la forme d'un état des services accompagné des certificats de leurs employeurs à joindre par les candidats à leur dossier.

Ne peuvent être pris en compte :

- les stages faisant partie de cursus d'études en vue de l'obtention de diplômes de formation initiale (BTS...)
- le temps de pratique effectuée en apprentissage
- les activités effectuées à titre bénévole ou n'ayant pas donné lieu à rémunération
- la période de service militaire obligatoire
- les stages de qualification, de reconversion ou d'adaptation organisés par l'ANPE.

4.1.1 Date d'appréciation de la durée des activités professionnelles

À titre transitoire et pour la session 2002, la date d'appréciation de cette condition est fixée au 1er septembre 2002.

Pour la présente session, ces activités doivent avoir été accomplies entre le 1er septembre 1997 et le 1er septembre 2002.

4.2 Conditions de titres et de diplômes

Les titres et diplômes exigés des candidats aux troisièmes concours sont indiqués dans les annexes spécifiques à chaque concours.

5 - CONCOURS DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ SOUS CONTRAT

5.1 Troisième concours de professeurs des écoles des établissements d'enseignement privés sous contrat

Les conditions de recevabilité des candidatures à ces concours sont définies par référence à celles requises aux concours de l'enseignement public.

Au titre de l'année 2002, une session est organisée dans les académies suivantes : Caen, Lille, Nancy-Metz, Nantes, Paris, Rennes, Toulouse, Versailles.

5.2 Troisième concours d'accès à une liste d'aptitude en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions de maître ou de documentaliste dans les classes du second degré sous contrat (CAFEP)

Sont organisés des troisièmes concours d'accès à une liste d'aptitude en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions de maître ou de documentaliste dans les classes du second degré sous contrat (CAFEP) correspondant aux troisièmes concours du CAPES, du CAPET, du CAPEPS et du CAPLP.

Les recteurs procèdent au recrutement des candidats inscrits sur cette liste qui justifient de l'accord d'un chef d'établissement d'enseignement privé sous contrat. Les candidats justifiant d'un tel accord bénéficient d'un contrat provisoire pour une période probatoire d'un an, puis d'un contrat définitif après que leur aptitude au professorat a été constatée par la délivrance du certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement privés sous contrat.

Les sections et options des CAFEP sont les mêmes que celles des concours correspondants de l'enseignement public. Les candidats subissent les mêmes épreuves devant le même jury.

Le nombre de candidats inscrits sur une liste d'aptitude ne peut excéder 150 % du nombre de contrats offerts pour chaque section et option.

Les inscriptions sur la liste d'aptitude sont prononcées par ordre alphabétique. La validité de la liste expire le 1er octobre de l'année du concours.

6 - DÉROULEMENT DES ÉPREUVES

6.1 Centres d'épreuves des troisièmes concours de professeurs des écoles

Conformément aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 18 octobre 1991 modifié, la liste des centres d'examen est fixée par le recteur d'académie.

6.2 Centres d'épreuves d'admissibilité (troisièmes concours de personnels de l'enseignement du second degré)

6.2.1 Détermination des centres

Les épreuves d'admissibilité se déroulent dans les centres dont la liste est fixée par l'arrêté d'ouverture de chaque concours.

Les épreuves d'admissibilité se déroulent, en général, au chef-lieu de chaque académie. Toutefois pour des raisons d'organisation, les épreuves de certains concours peuvent avoir lieu en dehors du chef lieu ou dans un nombre limité de centres.

Il n'est pas ouvert de centres d'épreuves écrites dans les Territoires d'outre mer ou à l'étranger. Les candidats seront convoqués pour passer les épreuves écrites par l'académie à laquelle est rattaché le territoire ou le pays où ils résident.

Un tableau en annexe énumère les académies auxquelles sont rattachés les Territoires d'outre-mer et les pays étrangers.

6.2.2 Changement de centres d'épreuves d'admissibilité

6.2.2.1 Candidats en métropole ou dans un DOM

Les élèves des IUFM sont réglementairement tenus de s'inscrire et de subir les épreuves écrites du concours dans l'académie dont relève l'IUFM où ils sont inscrits. Dès lors, aucun changement de centre d'écrit ne peut leur être accordé, quelle que soit la raison invoquée.

Les autres candidats sont également tenus de subir les épreuves dans l'académie où ils doivent s'inscrire eu égard à leur résidence administrative ou personnelle.

En raison des difficultés d'acheminement des sujets, aucune dérogation à ce principe ne sera accordée.

6.2.2.2 Candidats en résidence dans un territoire d'outre mer ou à l'étranger

Les candidats passent les épreuves écrites dans l'académie à laquelle est rattaché le territoire ou le pays où ils résident (cf. annexe). Ils peuvent, le cas échéant, demander à changer de centre d'épreuves d'admissibilité en sollicitant auprès de leur académie de rattachement un transfert dans une autre académie, **avant le 26 mars 2002.**

L'académie d'inscription ne donne son autorisation qu'avec l'accord de l'académie où le candidat souhaite passer les épreuves.

6.3 Déroulement des épreuves d'admissibilité

6.3.1 Horaires (troisièmes concours de personnels de l'enseignement du second degré)

L'heure d'ouverture des enveloppes de sujets est celle de Paris quel que soit le fuseau horaire du centre d'écrit.

6.3.2 Calendrier des épreuves d'admissibilité (troisièmes concours de personnels de l'enseignement du second degré)

Le calendrier détaillé des épreuves écrites de chaque concours peut être consulté par Internet (<http://www.education.gouv.fr/siac/siac2>)

6.3.3 Convocation des candidats (troisième concours de professeurs des écoles et troisième concours de personnels de l'enseignement du second degré)

Les candidats sont convoqués par le service des examens et concours, dont dépend le centre où ils sont autorisés à composer.

L'accès aux salles de composition écrite est strictement interdit à tout candidat qui se présente après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, quel que soit le motif du retard.

6.3.4 Déroulement des épreuves (troisième concours de professeurs des écoles et troisième concours de personnels de l'enseignement du second degré)

- Les candidats munis de leur convocation doivent justifier de leur identité par la présentation d'une pièce d'identité en cours de validité avec photographie.

- Les candidats ressortissants de pays hors Communauté européenne et Espace économique européen, qui étaient en instance d'acquisition de la nationalité française par décret au moment de l'inscription au concours, doivent justifier de la décision d'acquisition ou de réintégration par une photocopie du Journal officiel ou une ampliation du décret, en pénétrant dans la salle le jour de la première épreuve du concours.

Si tel n'est pas le cas, ils seront autorisés à com-

poser à titre conditionnel mais devront produire une photocopie du décret dans les jours qui suivent l'épreuve. À défaut, leur candidature sera annulée.

- Les candidats aux troisièmes concours de personnels de l'enseignement du second degré ne peuvent quitter la salle que deux heures et demie après le début de l'épreuve. Ils doivent remettre leur copie puis signer la liste d'émargement.

- Les candidats aux troisièmes concours de professeurs des écoles ne peuvent quitter la salle avant la fin de la première heure de composition. Ils doivent remettre leur copie puis signer la liste d'émargement.

- L'égalité de traitement des candidats devant être respectée, toute copie rendue après la fin de la durée réglementaire de l'épreuve fera l'objet d'une mention consignée dans le procès verbal du déroulement de l'épreuve.

- Les candidats doivent vérifier que le sujet qui leur est distribué est bien celui de la section et de l'option auxquelles ils se sont inscrits.

- Pour les épreuves à option, les candidats devront traiter le sujet correspondant à l'option définitivement choisie par eux lors de leur inscription. Une erreur de leur part entraînerait l'annulation de leur copie.

- Les candidats qui remettent une copie blanche, qui omettent volontairement ou non de rendre leur copie à l'issue de l'épreuve, ou qui sont absents à une épreuve, sont éliminés du concours.

- Les candidats doivent uniquement faire usage du papier fourni par l'administration. Chaque candidat doit inscrire sur l'en-tête de sa feuille de composition son nom de naissance (patronymique) suivi le cas échéant du nom usuel, son prénom, la nature du concours auquel se rapporte la composition ainsi que le père de l'épreuve subie et son intitulé.

- Hormis l'en-tête détachable, la copie qui sera rendue devra, conformément au principe d'anonymat ne comporter aucun signe distinctif, signature, nom, établissement, origine, etc...

- Les brouillons ne doivent pas être joints aux copies.

- Les candidats ne peuvent avoir aucune communication entre eux ou avec l'extérieur.
- Ils ne doivent être porteurs d'aucun document ou matériel, hormis ceux qui ont été autorisés et dont la liste est diffusée en temps utile.
- Tout objet susceptible de contenir des notes, de recevoir ou d'émettre des messages avec l'extérieur doit être remis aux surveillants.
- Les conditions d'utilisation des calculatrices ont été définies dans la circulaire n° 99-186 du 16 novembre 1999 - B.O. n° 42 du 25 novembre 1999. L'autorisation ou non d'utiliser une calculatrice sera précisée sur le sujet et dans la liste du matériel autorisé.
- Les conditions d'utilisation des convertisseurs euros ont été définies dans la circulaire du 12 octobre 2001 parue au Journal officiel du 26 octobre 2001.
- Toute fraude commise par un candidat fera l'objet d'un rapport et d'une mention dans le procès verbal de l'épreuve qui sera transmis au président de jury sans préjudice des sanctions disciplinaires qu'il encourt s'il est membre de l'enseignement public, et des sanctions pénales dont la loi frappe le délit de fraude dans un concours public. Dans le cas où le candidat détiendrait des documents non autorisés, ceux-ci doivent être confisqués et joints au rapport relatant les faits.

6.4 Déroulement des épreuves d'admission des troisièmes concours de professeurs des écoles

Les calendriers seront portés à la connaissance des candidats par les académies organisatrices des épreuves. Ils seront disponibles sur le serveur de l'académie organisatrice du concours. Les candidats sont convoqués par le service des examens et concours responsable de l'organisation des épreuves.

6.5 Déroulement des épreuves d'admission des troisièmes concours de personnels de l'enseignement du second degré

6.5.1 Calendriers des épreuves

Les calendriers prévisionnels des épreuves

d'admission pourront être consultés à partir du mois d'avril 2002 sur Internet :

<http://www.education.gouv.fr/siac/siac2>
et par Minitel : 3615 EDUTELPLUS.

6.5.2 Convocation des candidats

Les candidats admissibles sont convoqués, pour les épreuves d'admission, par l'administration centrale, par lettre et en cas d'urgence par télégramme. Les dates de déroulement des épreuves étant indiquées sur Internet et sur Minitel, les candidats qui n'auraient pas reçu leur convocation trois jours avant le début des épreuves sont invités à prendre contact avec le ministère de l'éducation nationale, direction des personnels enseignants- sous-direction du recrutement, bureau DPE E1 (enseignement général, EPS, COP et CPE) et bureau DPE E2 (enseignement technique et professionnel) 34, rue de Châteaudun, 75436 Paris cedex 09.

Il est précisé que les candidats doivent se conformer aux indications qui leur sont données sur leur convocation. Aucun changement de date ou d'heure de passage des épreuves ne pourra être accepté.

Le cas échéant, la liste du matériel et des documents que les candidats pourront utiliser pour chaque épreuve sera indiquée sur leur convocation.

6.5.3 Déroulement des épreuves

- Les candidats doivent justifier de leur identité par la présentation d'une pièce d'identité avec photographie.

- Les candidats doivent strictement se conformer aux indications qui leur sont données par le jury pour ce qui concerne le déroulement des épreuves, notamment pour le papier à utiliser, les documents et matériels autorisés, le temps de préparation, l'interdiction de fumer.

7 - RÉSULTATS DES CONCOURS

7.1 Informations relatives aux résultats aux troisièmes concours de professeurs des écoles

Les listes d'admissibilité doivent être affichées même en cas de communication des résultats par Internet et par minitel.

7.2 Informations relatives aux résultats aux troisièmes concours de personnels de l'enseignement du second degré

Différentes informations peuvent être consultées par Internet à l'adresse <http://www.education.gouv.fr/siac> et par Minitel (36-15 EDU-TELPLUS)

- calendriers prévisionnels de proclamation des résultats, lieux et dates des épreuves d'admission - résultats d'admissibilité et d'admission.

Les résultats sont également affichés au ministère de l'éducation nationale, 34, rue de Châteaudun, 75009 Paris. La date d'affichage à Paris est celle à partir de laquelle courent tous les délais.

Aucun résultat n'est donné par téléphone.

7.3 Relevé des notes

Les candidats reçoivent le relevé des notes qu'ils ont obtenues à chaque épreuve.

7.4 Communication des copies

Les copies ne comportent aucune annotation ou appréciation.

Les candidats peuvent obtenir photocopie d'une ou de plusieurs de leurs épreuves écrites en adressant, en complément de leur courrier, une enveloppe (format 21 x 29,7 cm) affranchie au tarif de 2,44 euros à leur adresse en précisant le concours, la discipline concernée, le nom de naissance et le n° d'inscription.

Il est souligné que la communication des copies n'est pas de nature à entraîner la remise en cause de la note ni du résultat final du concours.

Les candidats sont informés que les demandes de photocopies de copies de la session ne pourront être satisfaites qu'après la proclamation des résultats d'admission.

7.5 Affectation des lauréats en qualité de stagiaire (troisièmes concours de personnels de l'enseignement du second degré)

Les modalités d'affectation des lauréats en qualité de stagiaire ainsi que les conditions à remplir pour obtenir un report de stage ou pour bé-

néficier des modalités particulières de stage prévues pour les lauréats exerçant notamment dans un TOM ou à l'étranger font l'objet d'une note de service annuelle publiée au B.O., généralement au cours du deuxième trimestre de l'année scolaire.

8 - INSTRUCTIONS GÉNÉRALES AUX SERVICES ADMINISTRATIFS CHARGÉS DES CONCOURS (troisièmes concours de personnels de l'enseignement du second degré)

8.1 Inscription par écrit

Concours de personnels de l'enseignement du second degré.

Les dossiers d'inscription ainsi que les notices de renseignements et les imprimés d'état des services sont disponibles sur internet, sur le site <http://www.education.gouv.fr> à la rubrique "formulaires administratifs".

Les imprimés ne seront plus disponibles par Internet et ne doivent pas demeurer à la disposition du public :

- après le 7 mars 2002 à 17 h pour les troisièmes concours de professeurs des écoles

- après le 26 mars 2002 à 17 h pour les troisièmes concours de personnels de l'enseignement du second degré.

8.2 Confirmation d'inscription

8.2.1 Édition et envoi

Les académies doivent fournir dans les tout premiers jours qui suivent la fermeture des serveurs un effort spécial pour adresser aux candidats la demande de confirmation d'inscription, la date limite de retour étant impérative.

La mention "envoi en recommandé simple obligatoire par retour du courrier" ainsi que la date ultime au delà de laquelle la confirmation ne pourra plus être prise en compte devront être portées sur les demandes de confirmation d'inscription. Cas de non réception par le candidat de sa confirmation d'inscription :

Si la candidature est effectivement enregistrée dans le fichier académique, les services rectoraux tiendront compte de la réclamation du can-

didat qui justifiera de l'envoi d'un pli en recommandé simple par le récépissé de dépôt à la poste dans les délais requis.

8.2.2 Exploitation des confirmations d'inscription

Si la confirmation d'inscription a été rectifiée par le candidat, les services académiques doivent procéder à la prise en compte de ces modifications et mettre à jour la base académique. Cette mise à jour est indispensable. En effet, à titre d'exemple, la non prise en compte des changements d'options demandées par les candidats, conduit à désorganiser les épreuves d'admission et risque de mettre en cause la validité du concours.

Par ailleurs, les services doivent porter une attention particulière au codage des informations suivantes :

- codes "nationalité"

- . les candidats ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France doivent être codés en fonction de leur nationalité même s'ils sont en instance d'acquisition de la nationalité française. Le code "instance de nationalité" ne doit être utilisé que pour les candidats étrangers à la Communauté européenne et à l'Espace économique européen.

- . les citoyens andorrans sont considérés comme

des ressortissants d'un pays membre de la Communauté européenne en application de l'article 26 de la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 ; les dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 leur sont applicables.

- . les sujets monégasques ont accès aux emplois publics français en application du décret du 22 novembre 1935 modifié par le décret n° 81-587 du 15 mai 1981. Les sujets monégasques qui souhaitent accéder à la fonction publique française doivent s'inscrire sous la nationalité française. S'ils indiquent comme nationalité : monégasque, leur candidature sera traitée comme une candidature à titre étranger.

Il est rappelé que les candidats aux concours de professeurs des écoles ne peuvent concourir à titre étranger.

- codes "handicapés" : ces codes permettent la saisie des aménagements d'épreuves accordés après avis des commissions compétentes.

8.3 Calendrier de recensement des inscriptions

8.3.1 Recensement des inscriptions saisies par Internet et Minitel

Le recensement des inscriptions enregistrées par Minitel et Internet (nombre d'inscrits par concours - section, option) se fera à l'aide d'un fichier unique qui sera transmis aux dates suivantes :

Troisièmes concours de professeurs des écoles	1er envoi : mardi 12 février 2002 2ème envoi : jeudi 7 mars 2002
Troisièmes concours de personnels de l'enseignement du second degré	1er envoi : jeudi 14 mars 2002 2ème envoi : mardi 26 mars 2002

Les éléments tirés de ces fichiers seront utilisés respectivement pour une première analyse statistique des inscrits et, pour les troisièmes concours de personnels de l'enseignement du second degré, la détermination du nombre de sujets qui seront adressés aux académies par section et option.

8.3.2 Recensement des candidats des territoires et collectivités d'outre-mer et de l'étranger formulées à l'aide d'un dossier préimprimé

Les vice-rectorats, les services de Mayotte et de

Saint-Pierre-et-Miquelon doivent adresser **au plus tard le 15 avril 2002 :**

- au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels enseignants, sous-direction du recrutement, télécopie 01 40 16 02 88, un état numérique des dossiers reçus par concours, et section et option ;

- à l'académie dont ils dépendent, un double de cet état, ainsi qu'un état des dossiers de candidatures aux examens professionnels accompagnés des dossiers vérifiés des candidats.

Les académies de rattachement doivent aussitôt adresser par télécopie à l'administration centrale l'état numérique des candidatures aux concours qui leur a été communiqué en le modifiant, s'il y a lieu, afin de tenir compte des dossiers qui leur auraient été adressés directement. Le respect de ce délai est impératif pour permettre d'une part, de déterminer le nombre des sujets dans les disciplines, sections et/ou options des concours dans lesquels des candidatures sont signalées (les sujets seront expédiés en considération stricte de celles-ci) d'autre part, la mise à jour par les académies de rattachement des fichiers informatiques dans le délai qui leur est imparti.

8.3.3 Fichiers informatiques de candidatures

Une information concernant le dispositif des liaisons informatiques par internet est accessible à la fois au ministère sur pléiade et au Serria de Rennes :

<http://diff.ac-rennes.fr/diff/ocean.htm>.

Après la clôture des inscriptions, leur mise à jour et leur vérification, les fichiers de candidatures aux troisièmes concours de personnels de l'enseignement du second degré seront transmis impérativement le **lundi 15 avril 2002** en une seule liaison.

Cette date doit être strictement respectée. Tout retard pris dans la remontée peut mettre en cause le calendrier retenu pour les épreuves des concours.

Toute modification ultérieure du fichier (radiation, réintégration d'un candidat radié par erreur etc...) doit être impérativement signalée à l'administration centrale dans les plus brefs délais et accompagnée de la confirmation d'inscription du ou des candidats concernés.

Les états informatiques provenant des données établies par les rectorats et modifiées, le cas échéant, par les décisions de l'administration centrale, constituent les listes des candidats admis à concourir.

Les académies notifient aux territoires d'outremer qui leur sont rattachés la liste des candidats admis à concourir. Cette liste comprend à la fois les candidats qui se sont inscrits par Internet ou à l'aide d'un dossier imprimé.

8.4 Traitement par les services académiques des dossiers de candidatures

8.4.1 Dossiers des candidats handicapés

- Les dossiers des candidats handicapés doivent être traités dès réception.

Ceux concernant des candidats dont le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 80 % doivent être immédiatement adressés aux bureaux DPE E1 ou DPE E2 selon les concours ou les examens professionnels.

- De même, les demandes des candidats aveugles qui souhaitent composer à partir de sujets en braille lors des épreuves d'admissibilité doivent être transmises aux bureaux DPE E1 et DPE E2, dès réception.

Les dossiers des candidats dont le taux d'incapacité est inférieur à 80 % sont traités par les rectorats qui les adressent à la commission académique.

Les conditions particulières accordées à ces candidats doivent être communiquées, sans attendre les résultats d'admissibilité, aux bureaux DPE E1 ou DPE E2 selon le concours.

8.4.2 Vérification des candidatures

Les inscriptions enregistrées par Minitel, Internet ou reçues dans les rectorats et vice-rectorats font l'objet d'une vérification au regard des conditions réglementaires requises pour l'inscription au concours considéré. Les services vérifient les pièces justificatives demandées à ce stade. Ils s'assurent pour les élèves des IUFM que le code profession correspondant a été correctement indiqué. Ils doivent annuler les inscriptions des candidats qui ne remplissent pas les conditions requises ou dont les justifications ne sont pas valables ou qui se sont inscrits à plusieurs concours lorsque la réglementation l'interdit. Ils signifient l'annulation aux intéressés. Dans l'éventualité où le dossier d'un candidat serait incomplet, le service chargé de son instruction adressera à l'intéressé une lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant :

- le ou les documents à fournir ;

- le délai de remise de ces documents au-delà duquel le dossier sera rejeté.

8.4.3 Après la proclamation des résultats d'admissibilité des troisièmes concours de personnels de l'enseignement du second degré

8.4.3.1 Transmission des dossiers de candidature
Dès que les rectorats ont connaissance des résultats d'admissibilité, ils transmettent au bureau DPE E1 ou DPE E2, suivant le cas, le dossier de chaque candidat.

Ce dossier se compose :

- de la confirmation d'inscription portant, le cas échéant, les rectifications effectuées par le candidat, ou du dossier imprimé d'inscription ;
- des pièces justificatives déposées au moment de l'inscription.

Les services rectoraux adressent à l'administra-

tion centrale les dossiers classés par concours, section, option, dans l'ordre alphabétique des noms de naissance (patronymiques).

Les dossiers des candidats non admissibles ne doivent en aucun cas être adressés à l'administration centrale et sont archivés, par les services académiques, jusqu'à la session suivante.

8.4.3.2 Transferts des fichiers de résultats

Les résultats d'admissibilité et d'admission sont adressés dans les académies au fur et à mesure de la proclamation des résultats.

Pour le ministre de l'éducation nationale, et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants

Pierre-Yves DUWOYE

A n n e x e 1

TROISIÈME CONCOURS DE PROFESSEURS DES ÉCOLES TROISIÈME CONCOURS DE PROFESSEURS DES ÉCOLES DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS SOUS CONTRAT

1 - REMARQUES GÉNÉRALES

1.1 Les professeurs des écoles stagiaires et titulaires ne peuvent faire acte de candidature à ce concours.

1.2 État laïc

Cette condition ressort des dispositions de l'article 17 de la loi du 30 octobre 1886 qui dispose que "dans les écoles publiques de tout ordre, l'enseignement est exclusivement confié à un personnel laïc".

1.3 Cas d'élimination des candidats

Toute note égale ou inférieure à 5 sur 20 aux première et deuxième épreuves d'admissibilité ou à la première épreuve d'admission est éliminatoire. La note "zéro" aux autres épreuves est également éliminatoire.

Le fait de ne pas participer à une épreuve, de s'y présenter après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, de rendre une copie

blanche ou d'omettre de rendre la copie à la fin de l'épreuve ou de ne pas respecter les choix faits au moment de l'inscription entraîne l'élimination du candidat.

1.4 Date d'appréciation des conditions exigées des candidats aux concours

L'ensemble des conditions, diplômes ou titres, durée d'expériences professionnelles s'apprécie à la date de clôture des registres d'inscription aux concours.

À titre transitoire et pour la session 2002, les conditions s'apprécient à la date du 1er septembre 2002.

2 - CONDITIONS EXIGÉES DES CANDIDATS AU TROISIÈME CONCOURS DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC

2.1 Titres ou diplômes

Les candidats doivent justifier d'un titre ou d'un diplôme sanctionnant un cycle d'études

postsecondaires d'au moins trois années.

À titre transitoire, les candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins deux années peuvent se présenter au troisième concours jusqu'à la session 2004 de celui-ci.

2.2 Activités professionnelles

2.2.1 Conditions de services

Les candidats doivent justifier de l'exercice d'une ou de plusieurs activités professionnelles dans le domaine de l'éducation ou de la formation. Ces activités doivent avoir été accomplies dans le cadre d'un contrat de droit privé.

La durée des activités professionnelles doit être de quatre ans au moins, au cours des cinq dernières années précédant la date de clôture des registres d'inscription.

Les activités professionnelles accomplies en qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire, d'agent public, de maître ou de documentaliste des établissements d'enseignement privés sous contrat ne peuvent être prises en compte dans la durée des activités professionnelles exigée.

Ces activités peuvent avoir été effectuées à l'étranger.

Les périodes d'activité professionnelle fractionnées ou effectuées à temps partiel peuvent être cumulées afin d'être ramenées à leur durée totale appréciée en mois et en années de services à temps complet.

La preuve de la réalisation de cette condition devra être apportée sous la forme d'un état des services accompagné des certificats de leurs employeurs à joindre par les candidats à leur dossier. Ne peuvent être pris en compte :

- les stages faisant partie de cursus d'études en vue de l'obtention de diplômes de formation initiale (BTS...);
- le temps de pratique effectuée en apprentissage;
- les activités effectuées à titre bénévole ou n'ayant pas donné lieu à rémunération;
- la période de service militaire obligatoire;
- les stages de qualification, de reconversion ou d'adaptation organisés par l'ANPE.

2.2.2 Date d'appréciation de la durée des activités professionnelles

À titre transitoire et pour la session 2002, la date d'appréciation de cette condition est fixée au 1er septembre 2002.

Pour la présente session, ces activités doivent avoir été accomplies entre le 1er septembre 1997 et le 1er septembre 2002.

3 - TROISIÈME CONCOURS DE PROFESSEURS DES ÉCOLES DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS SOUS CONTRAT

Les candidats aux troisièmes concours de professeurs des écoles des établissements d'enseignement privés sous contrat doivent remplir les mêmes conditions d'activités professionnelles et de titres ou de diplômes que les candidats aux troisièmes concours de l'enseignement public correspondants.

Les épreuves sont définies par référence à celles des troisièmes concours de professeurs des écoles de l'enseignement public.

4 - CALENDRIER

4.1 Ouverture et clôture des registres d'inscription

Les inscriptions formulées par Minitel ou par Internet seront enregistrées du **lundi 21 janvier 2002 au jeudi 7 mars 2002 à 17 heures**, jour et heure de fermeture des services télématiques. Cette date limite sera également celle de retrait des dossiers imprimés d'inscription.

La demande de confirmation d'inscription doit être renvoyée par retour du courrier en commandé simple aux services administratifs au plus tard **vendredi 22 mars 2002 avant minuit**.

4.2 Épreuves écrites d'admissibilité

Les épreuves écrites de la session 2002 se dérouleront le 7 mai 2002 sauf pour les académies de Créteil, Paris et Versailles où les épreuves se dérouleront le 22 mai 2002.

4.3 Épreuves orales d'admission

Le calendrier des épreuves orales sera porté à la connaissance des candidats par les académies organisatrices des épreuves.

5 - ÉPREUVES

ÉPREUVES ÉCRITES D'ADMISSIBILITÉ	DURÉE	COEFF.	NOTE ÉLIMINATOIRE
<p>1) Épreuve écrite de français permettant de mettre en évidence, chez le candidat d'une part, la capacité de compréhension, l'aptitude à composer et à rédiger, ainsi que la maîtrise de la langue, d'autre part, la connaissance des objectifs et des programmes de l'enseignement de la langue française à l'école primaire, ainsi qu'une bonne appréciation des approches didactiques et des démarches pédagogiques correspondantes.</p> <p>Dans une première partie de l'épreuve, le candidat fait la synthèse de textes et documents relatifs à l'acquisition et à l'enseignement de la langue française et traite une question de grammaire ou de vocabulaire ; dans une seconde partie, il analyse et critique des documents pédagogiques relatifs à cet enseignement à l'école primaire.</p>	4 h	1	5
<p>2) Épreuve écrite de mathématiques permettant de mettre en évidence, d'une part, les qualités de raisonnement logique du candidat, son aptitude à utiliser des outils mathématiques, à interpréter des résultats dans les domaines numérique et géométrique et à formuler avec rigueur sa pensée à l'aide de différents modes d'expression et de représentation, d'autre part, sa connaissance des objectifs et des programmes de l'enseignement des mathématiques à l'école primaire ainsi qu'une bonne appréciation des approches didactiques et des démarches pédagogiques correspondantes.</p> <p>Dans une première partie de l'épreuve, le candidat analyse des situations ou résout des problèmes ; dans une seconde partie, il analyse et critique des documents pédagogiques relatifs à l'enseignement des mathématiques à l'école primaire.</p>	3 h	1	5
ÉPREUVES D'ADMISSION	DURÉE	COEFF.	NOTE ÉLIMINATOIRE
<p>1) Exposé et entretien sur l'expérience professionnelle. L'exposé consiste en une description des responsabilités et des activités qui ont été confiées au candidat dans le domaine de l'éducation ou de la formation, dans la limite des cinq années précédant la date de clôture des registres d'inscription.</p>	exposé : 15 mn max. entretien : 30 mn max.	1	5
<p>2) Épreuve à option Soit épreuve écrite portant au choix du candidat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit sur la biologie et sur la géologie - soit sur l'histoire et sur la géographie - soit sur les sciences physiques et sur la technologie 	3 h	1	0

ÉPREUVES D'ADMISSION	DURÉE	COEFF.	NOTE ÉLIMINATOIRE
<p>Dans le domaine choisi, l'épreuve permet de vérifier, d'une part, que le candidat maîtrise les connaissances scientifiques nécessaires à l'enseignement à l'école primaire, et d'autre part, qu'il apprécie correctement les approches didactiques et les démarches pédagogiques correspondantes.</p> <p>Au cours de la première partie de l'épreuve, le candidat traite des questions ou analyse une documentation qui font nécessairement référence aux contenus enseignés à l'école primaire dans le domaine choisi ; au cours de la seconde partie, il analyse des documents pédagogiques relatifs à l'enseignement dans ce domaine.</p> <p>Les candidats doivent indiquer au moment de leur inscription le domaine dans lequel ils désirent subir l'épreuve.</p> <p>Soit épreuve orale portant au choix du candidat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit sur une langue choisie par le candidat au moment de son inscription parmi les langues enseignées à l'école élémentaire (allemand, anglais, arabe, espagnol, italien, portugais), ou parmi les langues et dialectes à extension régionale délimitée dont la liste est arrêtée par chaque recteur parmi les langues et dialectes suivants : alsacien, basque, breton, catalan, corse, créole, flamand, gallo, langue d'oc, normand, picard et poitevin, en fonction de l'importance de leur usage dans l'académie ainsi que des besoins actuels et futurs liés à l'accueil des enfants et à leur enseignement ; - soit sur la musique ; - soit sur les arts plastiques ; <p>et permettant d'apprécier, d'une part, les capacités du candidat dans le domaine choisi, et d'autre part, sa maîtrise de quelques éléments simples de méthodologie, d'observation et d'analyse d'activités correspondant à ce domaine, conduites à l'école primaire.</p> <p>Les candidats doivent indiquer au moment de leur inscription le domaine dans lequel ils désirent subir l'épreuve.</p> <p>Selon le domaine, l'épreuve est organisée de la façon suivante, étant précisé que, dans tous les domaines, dix minutes d'entretien sont consacrées à une discussion à partir de documents pédagogiques que le jury propose au candidat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - langues : entretien dans la langue avec le jury, à partir d'un document choisi par celui-ci, puis entretien à partir des documents pédagogiques. 	<p>Langue préparation : 1 h entretien : 20 mn</p>	<p>1</p>	<p>0</p>

ÉPREUVES D'ADMISSION	DURÉE	COEFF.	NOTE ÉLIMINATOIRE
<p>- musique : interprétation instrumentale ou vocale d'une œuvre choisie par le candidat et entretien avec le jury.</p> <p>- arts plastiques : production plastique à partir d'éléments proposés par le jury et entretien avec celui-ci.</p>	<p>Musique préparation : 30 mn entretien : 20 mn</p> <p>Arts plastiques production : 2 h préparation : 30 mn entretien : 20 mn</p>		
<p>3) Épreuve permettant d'apprécier les capacités et les aptitudes du candidat dans le domaine de l'éducation physique et sportive. L'épreuve comprend trois séquences :</p> <p>1° Une séquence de natation obligatoire pour tous les candidats qui se décompose en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un parcours chronométré de 50 m : départ plongé, nage ventrale sur 25 m, nage dorsale sur 25 m ; - la recherche d'un objet lesté : après un parcours d'environ 10 m, plongée en canard et recherche d'un objet lesté disposé entre 1,8 et 2, 5 m de profondeur (deux essais possibles), remontée et transport en surface sur 10 m environ. <p>L'objet aura un poids apparent de 0,5 kg mesuré à 1,5 m de profondeur.</p> <p>2° Une séquence d'une activité physique et sportive choisie par le candidat au moment de son inscription dans une liste de cinq disciplines arrêtées par le recteur de l'académie et correspondant aux cinq domaines d'activités suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'athlétisme et ses différentes pratiques normalisées ; - la danse, la gymnastique rythmique et sportive ; - les activités d'opposition ; - les sports collectifs ; - les activités de pleine nature. <p>3° Un entretien avec le jury permettant au candidat de montrer qu'il a une bonne appréciation des approches didactiques et des démarches pédagogiques correspondant à l'éducation physique et sportive à l'école primaire. Cet entretien s'appuie sur des documents pédagogiques que le jury propose au candidat.</p>	<p>préparation : 30 mn entretien : 15 mn</p>	1	0

Annexe 2

TROISIÈME CONCOURS DU CAPES, CAPET, CAPEPS, CAPLP, CPE TROISIÈME CONCOURS POUR LES MAÎTRES DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ (CAFEP)

1 - SECTIONS ET OPTIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE OUVERTES À LA SESSION 2002

Un arrêté interministériel publié au Journal officiel fixera, au titre de la session 2002, le nombre de places offertes aux troisièmes concours des CAPES, CAPET, CAPEPS, CAPLP, CPE. Le nombre de contrats offerts aux troisièmes concours d'accès à des listes d'aptitude aux fonctions de maître ou de documentaliste dans les classes du second degré sous contrat correspondant aux troisièmes concours des CAPES, CAPET, CAPEPS, CAPLP (troisième CAFEP) sera fixé par arrêté ministériel. La répartition entre les sections ou options du nombre global de places offertes à chaque type de concours fera l'objet d'arrêtés ministériels publiés au J.O et au B.O.

Sections et options susceptibles d'être ouvertes en 2002 aux troisièmes concours de l'enseignement public et aux troisièmes concours du CAFEP :

CAPES ET CAFEP-CAPES

Section : lettres modernes
Section : histoire-géographie
Section : sciences économiques et sociales
Langues vivantes étrangères :
- Anglais
Section : sciences de la vie et de la Terre
Section : documentation

CAPET ET CAFEP-CAPET

Section économie et gestion :
- économie et gestion administrative
- économie et gestion comptable

CAPLP ET CAFEP-CAPLP

Section : mathématiques-sciences physiques
Section langues vivantes-lettres

- anglais-lettres
- espagnol-lettres

Section : lettres-histoire

Section : communication administrative et bureautique

Section : comptabilité et bureautique

Section : vente

2 - REMARQUES GÉNÉRALES

2.1 Inscriptions à plusieurs concours au titre d'une même session

2.1.1 Candidats aux troisièmes concours de recrutement de professeurs de l'enseignement public (CAPES, CAPET, CAPEPS, CAPLP) Au titre d'une même session les candidats ne peuvent s'inscrire que dans une seule section et/ou option d'un même concours et qu'à un seul concours (concours externe ou interne ou troisième concours).

2.1.2 Candidats au troisième concours de CPE Au titre d'une même session les candidats ne peuvent s'inscrire qu'à un seul concours (concours externe ou interne ou troisième concours). À titre transitoire et pour la session 2002, les candidats qui se sont inscrits au concours externe pourront également s'inscrire au troisième concours de cette même session.

2.1.3 Candidats aux troisièmes concours de l'enseignement privé (CAFEP-CAPES, CAFEP-CAPET, CAFEP-CAPEPS, CAFEP-CAPLP)

Au titre d'une même session les candidats ne peuvent s'inscrire que dans une seule section et/ou option et qu'à un seul concours.

À titre transitoire et pour la session 2002, les candidats qui se sont inscrits au CAFEP correspondant au concours externe pourront également s'inscrire au troisième concours du CAFEP.

2.2 Cas d'élimination des candidats

La note "zéro" est éliminatoire. Le fait de ne pas participer à une épreuve ou de rendre une copie blanche ou d'omettre de rendre la copie à la fin de l'épreuve entraîne l'élimination du candidat.

2.3 Date d'appréciation des conditions exigées des candidats aux concours

L'ensemble des conditions, diplômes ou titres, durée d'expérience(s) professionnelle(s) s'apprécie à la date de clôture des registres d'inscription aux concours.

À titre transitoire et pour la session 2002, les conditions s'apprécient à la date du 1er septembre 2002.

3 - CONDITIONS EXIGÉES DES CANDIDATS AUX TROISIÈMES CONCOURS DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC

3.1 Titres ou diplômes requis des candidats au troisième concours du CAPES, CAPET, CPE

Les candidats doivent justifier d'un titre ou d'un diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins trois années.

À titre transitoire, les candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins deux années peuvent se présenter au troisième concours jusqu'à la session 2004 de celui-ci.

3.2 Titres ou diplômes requis des candidats aux troisième concours du CAPEPS

Les candidats doivent justifier d'un titre ou d'un diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires en éducation physique et sportive d'au moins trois années ou d'un titre ou diplôme en éducation physique et sportive homologué, en application de l'article L.335-6 du code de l'éducation au niveau II de la nomenclature interministérielle par niveau.

À titre transitoire, les candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires en éducation phy-

sique et sportive d'au moins deux années ou d'un titre ou diplôme en éducation physique et sportive homologué, en application de l'article L.335-6 du code de l'éducation au niveau III de la nomenclature interministérielle par niveau peuvent se présenter au troisième concours jusqu'à la session 2004 de celui-ci.

3.2.1 Aptitude au sauvetage et au secourisme exigée des candidats (article 11 de l'arrêté du 22 septembre 1989 modifié)

Les candidats doivent justifier de leur aptitude au sauvetage et au secourisme au plus tard à la date de leur nomination en qualité de stagiaire ou à la date d'obtention du contrat provisoire les admettant à l'échelle de rémunération de professeur d'EPS.

3.2.2 Aptitude au sauvetage

Les candidats doivent être en possession :

- soit de l'attestation de réussite aux tests d'aptitude au sauvetage aquatique organisés selon les modalités définies par une circulaire publiée au bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale (B.O. n° 20 du 16 mai 1996) ;
 - soit du diplôme d'État de maître nageur sauveteur ou du brevet d'éducateur sportif du premier degré des activités de la natation délivré par le ministère chargé de la jeunesse et des sports ou du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique délivré par le ministère de l'intérieur (sécurité civile) ;
 - soit d'un diplôme de sauvetage aquatique délivré dans un autre État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
 - soit de l'attestation de réussite à une unité de valeur de natation et de sauvetage aquatique, délivrée par une unité de formation et de recherche dans le domaine des activités physiques et sportives ou par une unité d'enseignement et de recherche dans le domaine des activités physiques et sportives.
- Ces diplômes, certificats ou attestations demeurent valables quelle que soit l'année de leur obtention.

3.2.3 Aptitude au secourisme

Les candidats doivent être en possession :

- soit de la délivrance par une unité de formation

et de recherche dans le domaine des activités physiques et sportives ou par une unité d'enseignement et de recherche dans le domaine des activités physiques et sportives, d'une unité de valeur en secourisme général et sportif ;

- soit du brevet national de secourisme (BNS) ou du brevet national de premiers secours (BNPS) ou de l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS) délivrés sous le contrôle du ministère de l'intérieur (sécurité-civile) ;

- soit d'un diplôme ou certificat ou attestation en secourisme reconnu de niveau au moins égal à celui de l'AFPS par le ministère de l'intérieur (sécurité civile),

- soit d'un diplôme de secourisme général et sportif délivré dans un autre État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

3.2.4 Dispense

Les enseignants d'éducation physique et sportive titulaires et les maîtres d'EPS des établissements d'enseignement privés sous contrat bénéficiant d'un contrat ou d'un agrément définitif (les admettant ou non à une échelle de rémunération de titulaire) sont dispensés de la production des justificatifs susvisés.

En revanche, les maîtres et les documentalistes délégués ou qui bénéficient d'un contrat provisoire doivent justifier, des titres de capacité en sauvetage et secourisme requis.

Les dispenses de diplômes consenties aux mères de famille d'au moins trois enfants et aux sportifs de haut niveau ne sauraient s'étendre aux "titres" de capacité en sauvetage et secourisme exigés, l'administration devant vérifier que les intéressés seront en mesure de porter secours aux élèves placés sous leur responsabilité.

3.3 Titres ou diplômes requis des candidats au troisième concours du CAPLP

Les candidats doivent justifier d'un titre ou d'un diplôme sanctionnant un cycle d'études post-secondaires d'au moins deux années.

Dans les spécialités pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV au sens de l'article L.335-6 du code de l'éducation, les candidats doivent justifier d'un diplôme de niveau IV ou V.

3.4 Activités professionnelles

3.4.1 Conditions de services

Les candidats doivent justifier de l'exercice d'une ou de plusieurs activités professionnelles dans le domaine de l'éducation ou de la formation. Ces activités doivent avoir été accomplies dans le cadre d'un contrat de droit privé.

La durée des activités professionnelles doit être de quatre ans au moins, au cours des cinq dernières années précédant la date de clôture des registres d'inscription.

Les activités professionnelles accomplies en qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire, d'agent public, de maître ou de documentaliste des établissements d'enseignement privés sous contrat ne peuvent être prises en compte dans la durée des activités professionnelles exigées.

Ces activités peuvent avoir été effectuées à l'étranger.

Les périodes d'activité professionnelle fractionnées ou effectuées à temps partiel peuvent être cumulées afin d'être ramenées à leur durée totale appréciée en mois et en années de services à temps complet.

La preuve de la réalisation de cette condition devra être apportée sous la forme d'un état des services accompagné des certificats de leurs employeurs à joindre par les candidats à leur dossier.

Ne peuvent être pris en compte :

- les stages faisant partie de cursus d'études en vue de l'obtention de diplômes de formation initiale (BTS...);

- le temps de pratique effectué en apprentissage ;

- les activités effectuées à titre bénévole ou n'ayant pas donné lieu à rémunération ;

- la période de service militaire obligatoire ;

- les stages de qualification, de reconversion ou d'adaptation organisés par l'ANPE.

3.4.2 Date d'appréciation de la durée des activités professionnelles

À titre transitoire et pour la session 2002, la date d'appréciation de cette condition est fixée au 1er septembre 2002.

Pour la présente session, ces activités doivent avoir été accomplies entre le 1er septembre 1997 et le 1er septembre 2002.

4 - TROISIÈMES CONCOURS DU CAFEP

4.1 Conditions exigées des candidats

Les candidats aux troisièmes concours du CAFEP doivent remplir les mêmes conditions d'activités professionnelles et de titres ou de diplômes que les candidats aux troisièmes concours de l'enseignement public correspondants.

4.2 Épreuves

Les candidats subissent les mêmes épreuves que les candidats de la section éventuellement de l'option correspondante du troisième concours de l'enseignement public. Elles ont lieu aux mêmes dates et devant le même jury

4.3 Conditions pour être admis sur la liste d'aptitude

Le nombre des inscriptions sur la liste d'aptitude ne peut excéder 150 % du nombre de contrats offerts pour chaque section.

Les candidats admis seront inscrits sur cette liste par ordre alphabétique.

Ils devront justifier avant le 1er octobre 2002 de

l'accord d'un chef d'établissement d'enseignement privé sous contrat pour obtenir un contrat. La liste d'aptitude n'est en effet valable que jusqu'au 1er octobre suivant la date de proclamation des résultats du concours

Les candidats admis, justifiant de cet accord à cette date, bénéficieront d'un contrat provisoire. Un contrat définitif sera accordé par le recteur aux candidats dont l'année probatoire sera validée par la délivrance du certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat (CAFEP).

5 - CALENDRIERS

5.1 Ouverture et clôture des registres d'inscription

Les inscriptions formulées par Minitel ou par Internet seront enregistrées du **lundi 4 mars 2002 au mardi 26 mars 2002 à 17 heures**, jour et heure de fermeture des services télématiques. Cette date limite sera également celle de retrait des dossiers imprimés d'inscription.

La demande de confirmation d'inscription doit être renvoyée par retour du courrier en recommandé simple aux services administratifs au plus tard **jeudi 11 avril 2002** avant minuit.

5.2 Épreuves écrites d'admissibilité

Les épreuves écrites de la session 2002 se dérouleront comme suit :

5.2.1 Troisième concours du CAPLP et troisième concours du CAFEP

Section mathématiques-sciences physiques 23 avril 2002	Épreuve à option au choix du candidat formulé lors de son inscription : composition de mathématiques. ou composition de physique-chimie.	9 h à 13 h
Section lettres-histoire 23 avril 2002	Épreuve à option au choix du candidat formulé lors de son inscription : lettres : commentaire composé d'un texte littéraire ou dissertation sur un sujet littéraire général au choix du jury. Ou histoire-géographie : composition d'histoire ou de géographie	9 h à 14 h

Section : langues vivantes-lettres Option : anglais-lettres Option : espagnol-lettres 23 avril 2002	Épreuve à option au choix du candidat formulé lors de son inscription : langues vivantes : version ou thème au choix du jury et composition en langue étrangère. Ou lettres : commentaire d'un texte littéraire ou dissertation sur un sujet littéraire général, au choix du jury.	9 h à 14 h
Section communication administrative et bureautique 23 avril 2002	Épreuve technique.	9 h à 14 h
Section comptabilité et bureautique 23 avril 2002	Épreuve technique	9 h à 14 h
Section vente 23 avril 2002	Épreuve technique	9 h à 14 h

5.2.2 Troisième concours du CAPES et troisième concours du CAFEP

Section lettres modernes 24 avril 2002	Composition française	9 h à 15 h
Section histoire-géographie 24 avril 2002	Épreuve à option au choix du candidat formulé lors de son inscription Composition d'histoire ou composition de géographie	9 h à 14 h
Section sciences économiques et sociales 24 avril 2002	Épreuve à option au choix du candidat formulé lors de son inscription Composition de sciences économiques. Ou composition de sciences sociales (démographie comprise)	9 h à 13 h
Section langues vivantes Anglais 24 avril 2002	Épreuve de traduction (thème et version).	9 h à 14 h
Section sciences de la vie et de la Terre 24 avril 2002	Composition sur un sujet de biologie	9 h à 15 h
Section documentation 24 avril 2002	Épreuve de sciences et techniques documentaires	9 h à 14 h

5.2.3 Troisième concours du CAPET et troisième concours du CAFEP

Section économie et gestion Option : économie et gestion administrative Option : économie et gestion comptable 24 avril 2002	Composition d'économie-droit dans l'option choisie. Au choix du candidat formulé lors de son inscription : soit économie générale et/ou économie d'entreprise soit droit et/ou économie d'entreprise	9 h à 13 h
---	---	------------

5.2.4 Troisième concours du CAPEPS et troisième concours du CAFEP

CAPEPS 25 avril 2002	Composition portant sur l'éducation physique et sportive : son histoire et ses composantes culturelles	9 h à 13 h
-------------------------	--	------------

5.2.5 Troisième concours de CPE

CPE 25 avril 2002	Étude d'un dossier portant sur la connaissance du système éducatif	9 h à 13 h
----------------------	--	------------

5.3 Épreuves orales d'admission

Le calendrier des épreuves orales pourra être consulté sur Internet à l'adresse : <http://www.education.gouv.fr/siac> et sur Minitel 3615 EDUTELPLUS.

Annexe 3**ÉPREUVES DES CONCOURS****TROISIÈMES CONCOURS DU CAPES****Programmes des épreuves**

Concours externe (CAPES externe) et concours d'accès à la liste d'aptitude en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat correspondant au concours externe du CAPES (CAFEP-CAPES) Les programmes de ces concours ont été publiés au B.O. spécial n° 8 du 24 mai 2001 et au B.O. n° 30 du 26 juillet 2001.

Lettres modernes

ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ	DURÉE	COEFFICIENT
Composition française.	6 heures	1
ÉPREUVES ORALES D'ADMISSION	DURÉE	COEFFICIENT
1° Explication française suivie d'un entretien avec le jury.	préparation : 2 h épreuve : 1 h	1
2° Exposé du candidat sur son expérience professionnelle dans le domaine de l'éducation ou de la formation suivi d'un entretien avec le jury visant à apprécier ses motivations. L'exposé consiste en une description des responsabilités et des activités qui ont été confiées au candidat dans la limite des cinq années précédant la date de clôture des registres d'inscription.	45 mn maximum (exposé : 15 mn maximum entretien : 30 mn maximum)	1

Le programme de l'épreuve d'admissibilité et de la première épreuve d'admission est celui des épreuves correspondantes du concours externe du CAPES de lettres modernes.

Histoire-géographie

ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ	DURÉE	COEFFICIENT
<p>Épreuve à option</p> <p>Composition d'histoire ou composition de géographie au choix du candidat formulé lors de son inscription.</p> <p>La composition d'histoire s'appuie sur divers documents relatifs au sujet donné.</p> <p>La composition de géographie, prenant appui elle aussi sur divers documents en rapport avec le sujet donné, comporte en outre un exercice obligatoire de cartographie.</p>	5 heures	1
ÉPREUVES ORALES D'ADMISSION	DURÉE	COEFFICIENT
<p>1° Épreuve d'histoire ou de géographie, dans la discipline n'ayant pas fait l'objet de l'épreuve d'admissibilité, portant sur le même programme que les épreuves écrites.</p> <p>L'épreuve comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un exposé d'une demi-heure sur un sujet tiré au sort, susceptible d'être traité dans une classe du second degré (cet exposé peut prendre appui sur un commentaire de texte, de document figuré, ou de carte); - une interrogation de quinze minutes, dirigée par le jury et permettant de faire préciser au candidat certaines affirmations de son exposé ou de l'amener à combler certaines insuffisances de celui-ci, d'une façon générale à faire preuve, non seulement de son savoir mais aussi de sa culture historique ou géographique, de son intelligence et de son jugement. <p>Le jury met à la disposition des candidats les ouvrages qu'il juge utiles.</p>	<p>préparation : 4 h</p> <p>épreuve : 45 mn</p>	1
<p>2° Exposé du candidat sur son expérience professionnelle dans le domaine de l'éducation ou de la formation suivi d'un entretien avec le jury visant à apprécier ses motivations.</p> <p>L'exposé consiste en une description des responsabilités et des activités qui ont été confiées au candidat dans la limite des cinq années précédant la date de clôture des registres d'inscription.</p>	<p>45 mn maximum (exposé : 15 mn maximum entretien : 30 mn maximum)</p>	1

Le programme de l'épreuve d'admissibilité et de la première épreuve d'admission est celui des épreuves correspondantes du concours externe du CAPES d'histoire-géographie.

Sciences économiques et sociales

ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ	DURÉE	COEFFICIENT
Épreuve à option : - composition de sciences économiques ou - composition de sciences sociales (démographie comprise) au choix du candidat formulé lors de son inscription.	4 heures	1
ÉPREUVES ORALES D'ADMISSION	DURÉE	COEFFICIENT
1° Exposé sur un sujet donné, extrait du programme, suivi d'un entretien.	préparation : 3 heures exposé : 30 mn entretien : 15 mn	1
2° Exposé du candidat sur son expérience professionnelle dans le domaine de l'éducation ou de la formation suivi d'un entretien avec le jury visant à apprécier ses motivations. L'exposé consiste en une description des responsabilités et des activités qui ont été confiées au candidat dans la limite des cinq années précédant la date de clôture des registres d'inscription.	45 mn maximum (exposé : 15 mn maximum entretien : 30 mn maximum)	1

Le programme de l'épreuve d'admissibilité et de la première épreuve d'admission est celui des épreuves correspondantes du concours externe du CAPES de sciences économiques et sociales.

Langues vivantes : anglais

ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ	DURÉE	COEFFICIENT
<p>Épreuve de traduction (thème et version). L'épreuve porte sur des textes en prose, modernes et/ou contemporains, qui peuvent être de natures diverses. Il s'agit notamment d'extraits de romans, de pièces de théâtre ou d'articles de presse. Les textes à traduire sont distribués simultanément aux candidats au début de l'épreuve. Ceux-ci consacrent à chacune des deux traductions le temps qui leur convient, dans les limites de l'horaire imparti à l'ensemble de l'épreuve. Chaque traduction entre pour moitié dans la notation.</p>	5 heures	1
ÉPREUVES ORALES D'ADMISSION	DURÉE	COEFFICIENT
<p>1° Épreuve en langue étrangère consistant en la présentation, l'étude et la mise en relation de documents divers ne figurant pas au programme (documents écrits en langue étrangère, iconographiques ou audiovisuels). Cette épreuve peut comporter une explication, en français, de faits de langue. L'épreuve est suivie d'un entretien en langue étrangère avec les membres du jury, au cours duquel le candidat peut être amené à écouter un court document authentique en langue étrangère d'une durée de deux minutes trente au maximum et à proposer la restitution orale en français de ce document, après une seconde écoute. Les qualités d'expression en langue étrangère entrent pour un tiers dans la notation.</p>	<p>préparation : 3 heures épreuve : 1 heure maximum (présentation 30 mn maximum entretien : 30 mn maximum)</p>	1
<p>2° Exposé du candidat sur son expérience professionnelle dans le domaine de l'éducation ou de la formation suivi d'un entretien avec le jury visant à apprécier ses motivations. L'exposé consiste en une description des responsabilités et des activités qui ont été confiées au candidat dans la limite des cinq années précédant la date de clôture des registres d'inscription.</p>	<p>45 mn maximum (exposé : 15 mn maximum entretien : 30 mn maximum)</p>	1

Le programme de l'épreuve d'admissibilité et de la première épreuve d'admission est celui fixé, le cas échéant, pour les épreuves correspondantes du concours externe du CAPES de langues vivantes étrangères.

Sciences de la vie et de la Terre

ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ	DURÉE	COEFFICIENT
<p>Composition sur un sujet de biologie. Le sujet de biologie peut comporter plusieurs parties indépendantes et être fondé, en totalité ou en partie, sur des documents à exploiter fournis aux candidats. Il porte sur un ou plusieurs des domaines du programme de biologie du concours.</p>	6 heures	1
ÉPREUVES ORALES D'ADMISSION	DURÉE	COEFFICIENT
<p>1° Exposé scientifique suivi de deux entretiens avec les membres du jury Le candidat tire au sort le sujet de l'exposé portant sur le programme de géologie, pouvant comporter un dossier documentaire et demander une présentation pratique ou expérimentale. Le premier entretien porte sur l'exposé. Le second entretien porte sur la biologie.</p>	<p>préparation : 3 h épreuve : 1 h (exposé : 35 mn 1er entretien : 10 mn 2ème entretien : 15 mn)</p>	1
<p>2° Exposé du candidat sur son expérience professionnelle dans le domaine de l'éducation ou de la formation suivi d'un entretien avec le jury visant à apprécier ses motivations. L'exposé consiste en une description des responsabilités et des activités qui ont été confiées au candidat dans la limite des cinq années précédant la date de clôture des registres d'inscription.</p>	<p>45 mn maximum (exposé : 15 mn maximum entretien : 30 mn maximum)</p>	1

Le programme de l'épreuve d'admissibilité et de la première épreuve d'admission est celui des épreuves correspondantes du concours externe du CAPES de sciences de la vie et de la Terre.

Documentation

ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ	DURÉE	COEFFICIENT
<p>Épreuve de sciences et techniques documentaires. L'épreuve s'appuie sur plusieurs documents et sur un questionnaire. Elle comporte trois parties :</p> <ul style="list-style-type: none"> - commentaire critique d'un document ; - analyse de situation et de dispositifs techniques ; - exposé relatif aux applications pédagogiques des sciences et techniques documentaires auxquelles se rapporte l'épreuve ainsi qu'à leur rôle par rapport à l'évolution des systèmes et de l'enseignement. 	5 heures	1
ÉPREUVES D'ADMISSION	DURÉE	COEFFICIENT
<p>1° Épreuve préprofessionnelle sur dossier. Cette épreuve prend appui sur un dossier proposé par le jury. Elle comporte un exposé suivi d'un entretien avec les membres du jury. Elle permet au candidat de démontrer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'il connaît les méthodes et les techniques documentaires adaptées aux centres de documentation et d'information ; - qu'il a réfléchi aux finalités et à l'évolution de la profession ainsi que sur les relations entre celle-ci et les disciplines enseignées dans le second degré ; - qu'il a réfléchi à la dimension civique de l'enseignement et de l'activité professionnelle qu'il souhaite exercer ; - qu'il a des aptitudes à l'expression orale, à l'analyse, à la synthèse et à la communication ; - qu'il peut faire état de connaissances élémentaires sur l'organisation d'un établissement scolaire du second degré. 	<p>préparation : 2 h épreuve : 45 mn (exposé de 20 mn maximum suivi d'un entretien)</p>	1
<p>2° Exposé du candidat sur son expérience professionnelle dans le domaine de l'éducation ou de la formation suivi d'un entretien avec le jury visant à apprécier ses motivations. L'exposé consiste en une description des responsabilités et des activités qui ont été confiées au candidat dans la limite des cinq années précédant la date de clôture des registres d'inscription.</p>	<p>45 mn maximum (exposé : 15 mn maximum entretien : 30 mn maximum)</p>	1

Le programme de l'épreuve d'admissibilité et de la première épreuve d'admission est celui des épreuves correspondantes du concours externe du CAPES de documentation.

TROISIÈME CONCOURS DU CAPET

Nature et programmes des épreuves :

Programme permanent

Note du 2 septembre 1991 (B.O. spécial n° 8 du 12 septembre 1991) : toutes sections et options sauf économie et gestion, option économie, informatique et gestion.

Nature des épreuves

- Note du 5 octobre 1993 (B.O. spécial n° 5 du 21 octobre 1993) : toutes sections et options sauf économie et gestion, option économie, informatique et gestion.

Épreuves

Section économie et gestion

- Option : économie et gestion administrative

- Option : économie et gestion comptable

ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ	DURÉE	COEFFICIENT
Composition d'économie-droit dans l'option choisie. Toutefois, le sujet de l'épreuve peut-être commun à plusieurs options. Au choix du candidat formulé lors de son inscription : - soit économie générale et/ou économie d'entreprise ; - soit droit et/ou économie d'entreprise.	4 heures	1
ÉPREUVES D'ADMISSION	DURÉE	COEFFICIENT
1° Épreuve scientifique et technique spécifique à l'option choisie parmi les deux options du concours. ● Option économie et gestion administrative : Au choix du candidat formulé lors de son inscription : - soit un entretien sur la communication et les méthodes administratives et la bureautique, à partir de documents fournis au candidat ; - soit un entretien bilingue portant sur la bureautique et le secrétariat en langue étrangère, (le candidat indique la langue choisie lors de son inscription parmi les sept langues suivantes : allemand, anglais, arabe, espagnol, italien, portugais, russe) à partir de documents fournis au candidat. ● Option économie et gestion comptable : Entretien sur la gestion comptable et financière et les outils de gestion, y compris informatiques, à partir de documents fournis au candidat.	30 mn (préparation 1 heure)	1
2° Exposé du candidat sur son expérience professionnelle dans le domaine de l'éducation ou de la formation suivi d'un entretien avec le jury visant à apprécier ses motivations. L'exposé consiste en une description des responsabilités et des activités qui ont été confiées au candidat dans la limite des cinq années précédant la date de clôture des registres d'inscription.	45 mn maximum (exposé : 15 mn maximum entretien : 30 mn maximum)	1

Le programme de l'épreuve d'admissibilité et de la première épreuve d'admission est celui des épreuves du concours externe du CAPET d'économie et gestion, dans l'option d'inscription.

TROISIÈME CONCOURS DU CAPEPS

Programme de l'épreuve écrite d'admissibilité à la session 2002

L'éducation physique dans le second degré et le système éducatif, en France aujourd'hui :

- les enjeux éducatifs ;
- les conceptions et les pratiques pédagogiques.

Épreuves

ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ	DURÉE	COEFFICIENT
Composition portant sur l'éducation physique et sportive : son histoire et ses composantes culturelles. Le programme est fixé annuellement.	4 heures	1
ÉPREUVES D'ADMISSION	DURÉE	COEFFICIENT
1° Épreuve consistant en une prestation physique et un entretien relatifs aux groupements d'activités sportives 1, 2 et 3 figurant en annexe ci-après. Prestation physique : Réalisation par le candidat d'une prestation physique dans deux activités sportives choisies dans deux des trois groupements 1, 2 et 3 figurant en annexe ci-après. Entretien : Il porte, au choix du candidat, sur les aspects techniques et didactiques d'une des activités sportives parmi celles retenues pour la prestation physique et fait l'objet d'une extension au groupement auquel appartient cette activité. Il porte, complémentaiement, sur une activité choisie par le jury dans les autres groupements, parmi les activités non choisies par le candidat. Il peut être étendu au groupement auquel cette activité appartient. Le candidat choisit les activités sportives pour la prestation physique et l'activité sportive pour l'entretien au moment de son inscription. L'épreuve est appréciée pour moitié sur la prestation physique et pour moitié sur l'entretien.	entretien : 45 mn (activité choisie par le candidat : 30 mn activité choisie par le jury : 15 mn)	1
2° Exposé du candidat sur son expérience professionnelle dans le domaine de l'éducation ou de la formation suivi d'un entretien avec le jury visant à apprécier ses motivations. L'exposé consiste en une description des responsabilités et des activités qui ont été confiées au candidat dans la limite des cinq années précédant la date de clôture des registres d'inscription.	45mn maximum (exposé : 15 mn maximum entretien : 30 mn maximum)	1

Aptitude physique

Tous les candidats admissibles au troisième concours du CAPEPS et au troisième concours du CAFEP-CAPEPS devront fournir au secrétariat du jury avant le début des épreuves d'admission, un certificat médical de non contre-indication à la pratique des activités sportives choisies en option, datant de moins de trois mois. Les candidats qui ne produiront pas ce certificat ne seront pas autorisés à réaliser la ou les prestations physiques qu'ils ont choisies lors de leur inscription ; il est rappelé que le fait de ne pas participer à une épreuve est éliminatoire.

Le choix de l'activité sportive formulé lors de l'inscription ne peut, en aucun cas, être modifié après la date de clôture des registres d'inscription.

ANNEXE**Activités sportives d'option prévues pour la première épreuve d'admission du troisième concours du CAPEPS et du troisième concours du CAFEP-CAPEPS**

1 - Athlétisme	100 mètres 100 mètres haies 110 mètres haies 1 500 mètres Javelot Hauteur Longueur
2 - Gymnastique - Gymnastique sportive - Gymnastique rythmique et sportive	Barres asymétriques Barres parallèles Saut de cheval Sol Ballon Cerceau
3 - Sports collectifs	Basket-ball

TROISIÈME CONCOURS DU CAPLP

Programme et nature des épreuves

Programmes :

- Note du 2 septembre 1991 (BOEN spécial n° 8 du 12 septembre 1991) : programmes du concours externe toutes sections et options sauf section mathématiques-sciences physiques (cf. ci-dessous).
- Note du 18 juillet 2001 (B.O. n° 30 du 26 juillet 2001) : programmes annuels d'histoire et géographie de la section lettres-histoire, programmes annuels des sections mathématiques-sciences physiques et arts appliqués
- Note du 3 octobre 2001 (B.O. n° 37 du 11 octobre 2001) : programme permanent de la section mathématiques-sciences physiques.

Nature des épreuves

- Note du 5 octobre 1993 (BOEN spécial n° 5 du 21 octobre 1993) : nature des épreuves du concours externe, toutes sections et options sauf section mathématiques - sciences physiques (cf. ci-dessous).
- Note du 21 avril 1998 (B.O. n° 18 du 30 avril 1998) : nature des épreuves du concours externe, section mathématiques - sciences physiques.

Épreuves

Mathématiques-sciences physiques

ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ	DURÉE	COEFFICIENT
Épreuve à option : - composition de mathématiques ou - composition de physique-chimie. au choix du candidat formulé lors de son inscription. Le sujet de chaque composition est constitué de différentes questions, exercices ou problèmes.	4 heures	1
ÉPREUVES D'ADMISSION	DURÉE	COEFFICIENT
1° Pour les candidats ayant choisi de composer à l'épreuve écrite d'admissibilité en physique-chimie : - Épreuve d'exposé en mathématiques sur un sujet déterminé par un tirage au sort. Lors de la préparation, le candidat ne dispose d'aucun document. Pour les candidats ayant choisi de composer à l'épreuve écrite d'admissibilité en mathématiques : - Épreuve d'exposé en physique ou en chimie, sur un sujet déterminé par un tirage au sort. Lors de la préparation, le candidat reçoit l'aide du personnel de laboratoire et peut disposer d'ouvrages de la bibliothèque du concours et de matériels scientifiques mis à sa disposition sur le site des épreuves. L'exposé doit comporter une illustration expérimentale au moins.	préparation : 2 h épreuve : 1 h maximum (exposé : 30 mn maximum entretien : 30 mn maximum)	1
2° Exposé du candidat sur son expérience professionnelle dans le domaine de l'éducation ou de la formation suivi d'un entretien avec le jury visant à apprécier ses motivations. L'exposé consiste en une description des responsabilités et des activités qui ont été confiées au candidat dans la limite des cinq années précédant la date de clôture des registres d'inscription.	45 mn maximum (exposé : 15 mn maximum entretien : 30 mn maximum)	1

Le programme de l'épreuve d'admissibilité et de la première épreuve d'admission est celui des épreuves correspondantes du concours externe du CAPLP mathématiques-sciences physiques.

Lettres-Histoire

ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ	DURÉE	COEFFICIENT
Épreuve à option au choix du candidat formulé lors de son inscription : - lettres : commentaire composé d'un texte littéraire ou dissertation sur un sujet littéraire général au choix du jury ; - ou histoire-géographie : composition d'histoire ou de géographie. Le président du jury choisit la discipline (histoire ou géographie) qui fait l'objet de la composition. Les candidats sont informés de ce choix au moment de l'épreuve. Les candidats ont le choix entre deux sujets.	5 heures	1
ÉPREUVES D'ADMISSION	DURÉE	COEFFICIENT
1° Pour les candidats ayant choisi de composer à l'épreuve écrite d'admissibilité en histoire-géographie : - lettres : explication d'un texte français suivi d'un entretien avec le jury Pour les candidats ayant choisi de composer à l'épreuve écrite d'admissibilité en lettres : - histoire-géographie : explication, suivie d'un entretien avec le jury, d'un ou de document (s). Un tirage au sort détermine pour chaque candidat la discipline (histoire ou géographie) faisant l'objet de l'épreuve.	préparation : 2 heures épreuve : 1 heure	1
2°) Exposé du candidat sur son expérience professionnelle dans le domaine de l'éducation ou de la formation suivi d'un entretien avec le jury visant à apprécier ses motivations. L'exposé consiste en une description des responsabilités et des activités qui ont été confiées au candidat dans la limite des cinq années précédant la date de clôture des registres d'inscription.	45 mn maximum (exposé : 15 mn maximum entretien : 30 mn maximum)	1

Le programme de l'épreuve d'admissibilité et de la première épreuve d'admission est celui des épreuves correspondantes du concours externe du CAPLP section lettres-histoire.

Langues vivantes-lettres

ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ	DURÉE	COEFFICIENT
Épreuve à option au choix du candidat formulé lors de son inscription - langues vivantes : version ou thème au choix du jury et composition en langue étrangère. - ou lettres : commentaire d'un texte littéraire ou dissertation sur un sujet littéraire général, au choix du jury.	5 heures	1
ÉPREUVES D'ADMISSION	DURÉE	COEFFICIENT
1° Pour les candidats ayant choisi de composer à l'épreuve écrite d'admissibilité en lettres : langue vivante : exposé en langue étrangère et entretien, à partir d'un texte, d'un enregistrement ou d'un document iconographique Pour les candidats ayant choisi de composer à l'épreuve écrite d'admissibilité en langues vivantes : lettres : explication d'un texte français tiré du programme des lycées suivie d'un entretien avec le jury	préparation : 2 heures épreuve : 1 heure	1
2° Exposé du candidat sur son expérience professionnelle dans le domaine de l'éducation ou de la formation suivi d'un entretien avec le jury visant à apprécier ses motivations. L'exposé consiste en une description des responsabilités et des activités qui ont été confiées au candidat dans la limite des cinq années précédant la date de clôture des registres d'inscription.	45 mn maximum (exposé : 15 mn maximum entretien : 30 mn maximum)	1

Le programme de l'épreuve d'admissibilité et de la première épreuve d'admission est celui des épreuves correspondantes du concours externe du CAPLP section : langues vivantes-lettres.

Communication administrative et bureautique

ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ	DURÉE	COEFFICIENT
Épreuve technique.	5 heures	1
ÉPREUVES D'ADMISSION	DURÉE	COEFFICIENT
1° Épreuve orale portant sur les problèmes économiques généraux.	30 mn (préparation : 1 h)	1
2° Exposé du candidat sur son expérience professionnelle dans le domaine de l'éducation ou de la formation suivi d'un entretien avec le jury visant à apprécier ses motivations. L'exposé consiste en une description des responsabilités et des activités qui ont été confiées au candidat dans la limite des cinq années précédant la date de clôture des registres d'inscription.	45 mn maximum (exposé : 15 mn maximum entretien : 30 mn maximum)	1

Le programme de l'épreuve d'admissibilité et de la première épreuve d'admission est celui des épreuves correspondantes du concours externe du CAPLP section communication administrative et bureautique.

Comptabilité et bureautique

ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ	DURÉE	COEFFICIENT
Épreuve technique	5 heures	1
ÉPREUVES D'ADMISSION	DURÉE	COEFFICIENT
1° Épreuve orale portant sur les problèmes économiques généraux.	30 mn (préparation : 1 h)	1
2° Exposé du candidat sur son expérience professionnelle dans le domaine de l'éducation ou de la formation suivi d'un entretien avec le jury visant à apprécier ses motivations. L'exposé consiste en une description des responsabilités et des activités qui ont été confiées au candidat dans la limite des cinq années précédant la date de clôture des registres d'inscription.	45 mn maximum (exposé : 15 mn maximum entretien : 30 mn maximum)	1

Le programme de l'épreuve d'admissibilité et de la première épreuve d'admission est celui des épreuves correspondantes du concours externe du CAPLP section comptabilité et bureautique.

Vente

ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ	DURÉE	COEFFICIENT
Épreuve technique.	5 heures	1
ÉPREUVES D'ADMISSION	DURÉE	COEFFICIENT
1° Épreuve orale portant sur les problèmes économiques généraux	30 mn (préparation : 1 h)	1
2° Exposé du candidat sur son expérience professionnelle dans le domaine de l'éducation ou de la formation suivi d'un entretien avec le jury visant à apprécier ses motivations. L'exposé consiste en une description des responsabilités et des activités qui ont été confiées au candidat dans la limite des cinq années précédant la date de clôture des registres d'inscription.	45 mn maximum (exposé : 15 mn maximum entretien : 30 mn maximum)	1

Le programme de l'épreuve d'admissibilité et de la première épreuve d'admission est celui des épreuves correspondantes du concours externe du CAPLP section vente.

TROISIÈME CONCOURS DE CPE

Programme et bibliographie

Le programme de l'épreuve d'admissibilité et de la première épreuve d'admission est celui des épreuves correspondantes du concours externe de CPE dont les épreuves font appel à des connaissances portant sur une liste de grandes questions et s'appuyant sur une bibliographie, publiées, pour la session 2002, dans le B.O. spécial n° 8 du 24 mai 2001.

Épreuves

ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ	DURÉE	COEFFICIENT
<p>Étude d'un dossier portant sur la connaissance du système éducatif.</p> <p>Rédaction de réponses argumentées à des questions posées à partir d'un dossier remis au candidat et constitué de documents, notamment de nature juridique, administrative ou pédagogique.</p> <p>Cette épreuve est destinée à apprécier les connaissances du candidat sur le système éducatif français, notamment sur le fonctionnement des établissements scolaires du second degré, sur les droits et devoirs des élèves, sur les processus et enjeux de l'orientation, sur les questions pédagogiques. Elle tend également à vérifier son aptitude à mobiliser ses connaissances pour construire une réflexion ordonnée, un raisonnement cohérent et une argumentation solidement charpentée.</p>	4 heures	1
ÉPREUVES ORALES D'ADMISSION	DURÉE	COEFFICIENT
<p>1° Étude de cas portant sur l'éducation et la vie scolaire. Exposé prenant appui sur un dossier préparé par le jury et relatif à une situation éducative, suivi d'un entretien avec le jury.</p> <p>Cette épreuve est destinée à évaluer la capacité du candidat à analyser une situation mettant en jeu l'éducation d'un ou plusieurs élèves, à proposer des modalités d'action, à les argumenter et à soutenir, dans un débat contradictoire avec les membres du jury, les initiatives qu'il entend promouvoir. L'épreuve vise également à apprécier le sens des responsabilités du candidat.</p> <p>2° Exposé du candidat sur son expérience professionnelle dans le domaine de l'éducation ou de la formation suivi d'un entretien avec le jury visant à apprécier ses motivations. L'exposé consiste en une description des responsabilités et des activités qui ont été confiées au candidat dans la limite des cinq années précédant la date de clôture des registres d'inscription.</p> <p>La maîtrise de la langue, écrite ou orale, est prise en compte dans la notation de chacune des trois épreuves du concours.</p>	<p>préparation : 2 heures épreuve : 45 mn maximum (exposé : 15 mn maximum entretien : 30 mn maximum)</p> <p>45 mn maximum (exposé : 15 mn maximum entretien : 30 mn maximum)</p>	<p>1</p> <p>1</p>

Annexe 4

LIEUX D'INSCRIPTION ET ACADÉMIES DE RATTACHEMENT POUR LES TROISIÈMES CONCOURS DE PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ

ACADÉMIE DE RATTACHEMENT POUR L'INSCRIPTION DES CANDIDATS À L'ÉTRANGER	PAYS ÉTRANGERS RATTACHÉS POUR LES INSCRIPTIONS	CENTRE D'INSCRIPTION DANS LES TOM, MAYOTTE, SAINT-PIERRE-ET- MIQUELON
Aix-Marseille	Asie (sauf Turquie et Proche-Orient) Océanie	Papeete (Polynésie française), Mata-Hutu (Wallis-et-Futuna) Nouméa (Nouvelle-Calédonie)
Martinique	Amérique latine	
Bordeaux	Espagne, Portugal, Afrique de l'Ouest	
Caen	Amérique du Nord	St-Pierre (Saint-Pierre-et-Miquelon)
Grenoble	Italie, Balkans, Turquie	
Lille	Bénélux, Royaume-Uni, Irlande	
Lyon	Autriche, Suisse, Pays de l'ex. URSS, Europe centrale	
Montpellier	Algérie, Afrique centrale, australe et orientale	
Nice	Tunisie, Proche Orient	
Poitiers	Maroc	
La Réunion	Madagascar, Seychelles, Comores, Maurice	Dzaoudzi-Mamoudzou (Mayotte)
Strasbourg	Allemagne, Scandinavie	